

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 29 juin 2021 de M<sup>mes</sup> et MM. Maxime Provini, Timothée Fontolliet, Alain de Kalbermatten, Daniel Dany Pastore, Rémy Burri, John Rossi, Anne Carron, Philippe de Rougemont, Uzma Khamis Vannini, Paule Mangeat, Amanda Ojalvo, Anna Barseghian, Christel Saura et Pierre Scherb: «Représentation du Conseil municipal au sein du jury sollicité dans le cadre de concours d'aménagement».**

6 juin 2023

**Rapport de M. Alain Miserez.**

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement (CR) par le Conseil municipal lors de la séance plénière du 7 septembre 2021. La commission l'a étudié lors des séances des 22 septembre et 24 novembre 2021, 19 janvier, 2 février et 16 mars 2022, sous la présidence de M. Amar Madani, et des 14 septembre, 9 et 16 novembre 2022, sous la présidence de M<sup>me</sup> Uzma Khamis Vannini. Les notes de séances ont été prises par M<sup>mes</sup> Camelia Benelkaid, Luna Valls-Haenni, Alicia Nguyen et Caroline Pascal-Suisse, que le rapporteur remercie pour la qualité de leurs travaux.

*Note du rapporteur: Il sied de souligner ici que le rapport correspond à une période de traitement relativement longue. En effet, le texte du présent projet de délibération a été étudié durant plusieurs séances, avec plusieurs auditions. Notons finalement que ce projet de délibération a été amendé par la commission sur proposition d'un commissaire du Parti socialiste et du Conseil administratif.*

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION*

Actuellement en Ville de Genève, le jury des concours d'architecture et d'aménagement est composé en majorité d'architectes professionnels indépendants et de représentants de la Ville de Genève. Il peut également intégrer des ingénieurs spécialisés et des représentants de quartiers ou d'associations<sup>1</sup>. Cette situation a interpellé les membres de la commission des travaux et des constructions.

Dès lors, afin de renforcer les prérogatives du Conseil municipal et étant donné les nombreux concours d'architecture organisés par la Ville de Genève ainsi que l'impact urbain et les particularités de quartiers parfois méconnues des

---

<sup>1</sup> <https://www.geneve.ch/fr/themes/amenagement-construction-energie/informations-professionnel/concours>

spécialistes, il paraît urgent d'intégrer des membres du Conseil municipal afin de répondre à cette situation. Cela donnera une meilleure connaissance des dossiers d'aménagement aux membres du Conseil municipal et permettra également au Conseil municipal d'avoir la possibilité de participer de manière active au développement de la cité, permettant au passage de faire accepter plus facilement les projets par la population et le Conseil municipal.

Ainsi, pour répondre à ce problème, il convient d'adopter un règlement concernant la représentation du Conseil municipal de la Ville de Genève au sein du jury sollicité dans le cadre de concours d'aménagement.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article premier.* – Le règlement concernant la représentation du Conseil municipal de la Ville de Genève au sein du jury sollicité dans le cadre de concours d'aménagement, ci-annexé, est adopté.

## **Proposition de règlement concernant la représentation du Conseil municipal de la Ville de Genève au sein du jury sollicité dans le cadre de concours d'aménagement.**

### **Chapitre I But et champ d'application**

#### *Art. 1 But*

Alinéa 1: Le présent règlement a pour objet de définir la composition du jury, sollicité dans le cadre de concours d'aménagement en ville de Genève.

Alinéa 2: Les représentants du Conseil municipal nommés dans les jurys des concours d'architecture effectueront leur travail dans le respect de la procédure établie par la Société des ingénieurs et architectes (SIA).

### **Chapitre II Composition**

#### *Art. 2 Composition*

Alinéa 1: Le jury est composé de deux représentants de la commission de l'aménagement et de l'environnement (CAE) ainsi que de deux représentants de la commission des travaux et des constructions (CTC).

Alinéa 2: Les représentants des commissions sont nommés en tenant compte des forces politiques en présence au sein du Conseil municipal.

Alinéa 3: La désignation des représentants se fait au sein des commissions de l'aménagement et de l'environnement (CAE) et de la commission des travaux et des constructions (CTC).

### **Chapitre III Election**

#### *Art. 3 Election*

Les représentant-e-s du Conseil municipal au sein du jury de concours sont élus conformément à l'article 117 du règlement du Conseil municipal.

### **Chapitre IV Mandat**

#### *Art. 4 Mandat*

Les représentants du Conseil municipal au sein du jury de concours d'aménagement sont élus à chaque fois que la Ville de Genève organise un concours d'aménagement et d'architecture.

### **Chapitre V Jetons de présence**

#### *Art. 5 Jetons de présence*

Le montant des jetons de présence versés aux représentant-e-s du Conseil municipal au sein du jury de concours d'aménagement s'élève à 110 francs.

### **Chapitre VI Disposition finale**

#### *Art. 6 Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

*Art. 2.* – L'article 117 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

#### **Art. 117 Membres d'une commission permanente**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal procède à la désignation des 15 membres de chaque commission permanente chaque année lors de la première séance ordinaire du mois de juin.

<sup>2</sup> La répartition à la proportionnelle des sièges en commission est calculée conformément aux articles 159, 160, 161 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques.

<sup>3</sup> Au cas où la répartition ainsi obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sur proposition du bureau, de modifier cette répartition.

<sup>4</sup> (nouveau) A chaque fois que la Ville de Genève lance un concours d'aménagement et d'architecture, la commission de l'aménagement et de l'environnement ainsi que la commission des travaux et des constructions désignent chacune à la majorité simple deux représentants au sein du jury.

<sup>5</sup> (anciennement 4) Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe.

<sup>6</sup> (anciennement 5) En cas de vacance dans une commission, le bureau du Conseil municipal procède immédiatement à une nouvelle désignation sur proposition du groupe intéressé.

## **Séance du 22 septembre 2021**

*Audition de M. Maxime Provini, auteur*

M. Provini rappelle premièrement que ce projet de délibération a été rédigé après une année de siège à la commission des travaux et plusieurs constats ont été faits: il y a trop souvent des gros projets qui ont été soumis à l'école d'architecture avec des incohérences ou des détails qui dérangent, et pour lesquels il était regrettable de ne pas faire part de quelques remarques suite à un déficit de concertation.

Après réflexion, tout son groupe a proposé ce projet de délibération afin d'instaurer un règlement pour une représentation du Conseil municipal au sein du jury sollicité dans le cadre de concours d'aménagement. Le plus difficile sera de fixer qui pourra faire partie de ce jury bien qu'il y ait déjà des idées mais il préfère que cette discussion se passe au sein de cette commission.

Cependant, il pourrait imaginer qu'à chaque concours, les commissions de l'aménagement et des travaux se chargeraient de nommer deux représentants de leur commission et qu'il y ait un tournoi qui puisse se faire concernant les partis participants. Le but de cette démarche serait vraiment de sensibiliser le jury sur la typicité de certains quartiers car le Conseil municipal a de grandes connaissances en la matière. La question à se poser est donc de savoir si les conseillers municipaux acceptent cette responsabilité en plus en ce qui concerne l'aménagement de cette ville.

### *Questions des commissaires*

Une commissaire veut revenir sur le déficit de concertation évoqué et souhaite en savoir un peu plus.

M. Provini a l'impression que l'école d'architecture travaille un petit peu trop en vase clos et qu'elle passe à côté de choses essentielles parfois. Par exemple en oubliant de sécuriser certaines sorties du bâtiment d'un établissement médico-social (EMS) en travaillant sur un projet à proximité; problème que le Conseil municipal pourrait essayer de combler avec ses connaissances.

Une commissaire demande ensuite en quoi les conseillers municipaux pourraient devenir des experts de l'aménagement.

M. Provini répond que le but n'est pas que les conseillers deviennent des experts en matière ou se présentent en tant qu'experts mais plutôt en tant qu'organe externe avec un regard plus approfondi.

Une commissaire demande si ce ne serait pas plus le rôle de certaines associations intergénérationnelles par exemple qui ne sont pas assez représentées.

M. Provini est d'accord mais pense que de rajouter des membres externes comme certains conseillers municipaux au jury serait une bonne solution afin d'équilibrer les rôles.

Un commissaire demande si ces conseillers municipaux auraient une voix consultative ou contraignante.

M. Provini n'a pas encore pensé à cet aspect mais c'est un bon point à étudier.

Une commissaire est d'accord avec ce projet de délibération mais se pose des questions concernant les partis représentés, ce qui aurait une grande influence selon le choix et a peur de l'influence politique.

M. Provini répond que le fait de donner une voix consultative à ces membres pourrait éventuellement pallier ce problème mais c'est aussi une question qu'il faudra étudier.

Une commissaire se demande quelle est la proportion des associations dans ce jury car elle a entendu dire que certains se plaignaient du fait qu'ils n'avaient jamais leur mot à dire.

M. Provini répond que la proportion est très faible, mis à part le concours sur la gare Cornavin, il n'y a la plupart du temps pas de représentant de la société civile.

Une commissaire demande si le projet en question permet d'élargir les critères de satisfaction et qu'on ne tourne pas en circuit fermé afin que les citoyens puissent s'exprimer.

M. Provini répond que ce projet de délibération répondrait déjà à une partie de sa question mais il faudrait réfléchir aussi à la façon dont les concours sont formés en Ville de Genève de manière générale si on veut réellement s'attaquer au problème en profondeur.

Une commissaire est allé voir le rapport du jury du dernier concours d'architecture et d'aménagement de la Ville de Genève, et constate que le jury est composé en majorité d'architectes professionnels indépendants, d'ingénieurs spécialisés ou représentants de quartiers ou d'associations. Elle demande donc dans quelle mesure l'esprit du projet de délibération proposé pourrait être respecté s'ils travaillent sur la composition du jury en tablant sur une forte proportion d'associations.

M. Provini répond que pour lui, et à la lecture de ce paragraphe, il manque clairement la case «Conseil municipal». Il faudrait donc faire une nouvelle proposition si cela concerne une meilleure représentation de la société civile.

### *Discussion et vote*

Une commissaire trouve ce projet de délibération très intéressant mais a un doute sur le fait que les conseillers municipaux puissent devenir des experts de l'aménagement et des constructions. Elle aurait donc besoin d'entendre le département désigné à ce sujet, afin de connaître sa position et son mode de fonctionnement.

Un commissaire partage les doutes et les interrogations de la commissaire et émet un doute supplémentaire qui est celui de savoir si la commission du règlement est compétente pour traiter ce projet de délibération. Il aurait été plus intéressant que ce sujet soit étudié par la commission directement concernée par le jury du concours. Il serait donc utile d'auditionner des représentants de la commission des travaux et des constructions (CTC) et de la commission de l'aménagement et de l'environnement (CAE) sur la représentation de la population dans le jury du concours. Il ajoute que ce n'est pas parce qu'on est conseiller municipal qu'on a une vision spécifique sur les projets qui sortent du jury de concours.

Deuxièmement, il trouve que le Conseil municipal n'est pas totalement absent car il est associé en plenum et en commissions, la seule étape où il est absent étant au sein du jury de concours, ce qui est probablement l'étape où il serait le moins utile. Enfin, il n'est pas à exclure que le Conseil municipal est représentatif de la population qui a le droit de vote, mais à Genève il y a une part considérable de la population qui ne l'élit pas pour des questions d'âge, de carte de séjour ou de

nationalité. Or, cette part de la population pourrait être représentée par des associations. C'est donc plutôt par des associations, par exemple celle de la défense du patrimoine, que la représentation de la population peut se faire.

Une commissaire revient sur le fait qu'apparemment les associations ne sont pas assez bien représentées dans ce jury et donc il faudrait pallier ce problème en s'inspirant par exemple de la problématique de l'écoquartier des Vergers à Meyrin.

Une commissaire est presque entièrement d'accord avec son collègue, car oui elle touche l'aménagement mais elle donne tout de même de nouvelles compétences aux conseillers municipaux, ce qui constituerait un changement dans le règlement.

Une commissaire rappelle que la Cour des comptes avait demandé que les habitants de quartiers soient beaucoup plus consultés qu'actuellement dans le cadre des jurys et en ce qui concerne notamment les maisons de quartier. Elle se demande donc si des liens pourraient se faire dans la pratique.

M<sup>me</sup> Roch-Pentucci, cheffe du Service du Conseil municipal (SCM), dit que c'est un domaine qui reste extrêmement réglementé par la Société des ingénieurs et architectes (SIA), et c'est la norme 142 (qui décrit la composition du jury) qui instaure ce jury. Il y a un exemple avec la motion M-1059 où le Conseil administratif répondait en 2015 qu'il était compliqué d'inclure des conseillers municipaux dans le processus car les concours sont soumis à une absolue confidentialité.

Par 10 oui (1 UDC, 3 S, 1 PDC, 1 MCG, 1 PLR, 2 Ve, 1 EàG), l'audition de M<sup>me</sup> Frédérique Perler avec la personne compétente est acceptée à la majorité des membres présents.

## **Séance du 24 novembre 2021**

*Audition de M<sup>me</sup> Frédérique Perler, maire, en charge du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité (DACM), accompagnée de M<sup>me</sup> Charlotte Malignac, codirectrice du DACM, et de M. Philippe Meylan, directeur de la Direction du patrimoine bâti (DPBA)*

M<sup>me</sup> Perler commence par dire qu'il y a toujours beaucoup de questions posées sur la fonction, le déroulement et les exigences d'un concours. Le Conseil a produit un règlement avec principalement une demande de représentation du Conseil municipal au sein des jurys sollicités dans le cadre des concours d'aménagement. Une présentation complète a été préparée avec les objectifs tels que perçus.

M<sup>me</sup> Malignac présente le Powerpoint en rappelant les objectifs de ce projet de délibération:

- renforcer les prérogatives du Conseil municipal;
- meilleure connaissance des dossiers pour les membres du Conseil municipal;
- participer de manière active au développement de la cité;
- partage, avec les spécialistes du jury, d'une connaissance approfondie du contexte local;
- faire mieux accepter les projets par la population.

## **I. Objet du projet de délibération**

Le projet de délibération a pour objet l'intégration de membres du Conseil municipal dans les jurys des concours. Il prévoit deux membres de la CTC (concours bâtiments) et deux membres de la CAE (concours aménagements) pour chaque concours, désignés par les commissions elles-mêmes pour chaque concours.

Cette disposition est formalisée par un projet de règlement à adopter par le Conseil municipal, lequel prévoit également de modifier l'art. 117 du règlement du Conseil municipal (article concernant la désignation des membres des commissions et sous-commissions du Conseil municipal et les modalités de remplacement).

## **Le fond et la forme**

La présente présentation porte essentiellement sur le fond. Elle traite les possibilités, avantages et conditions pour l'intégration des membres du Conseil municipal dans les jurys en regard des lois, règles et pratiques en vigueur.

Concernant la forme proposée (projet de règlement et ses modalités), la présentation ne fait que soulever les points qui nous apparaissent comme susceptibles de poser problème, et ce sans caractère exhaustif.

## **Thèmes soulevés**

Les points et questions soulevés par ce projet de délibération sont les suivants:

- membres du Conseil municipal dans les jurys des concours, nombre, avantages et conditions possibles;
- conformité avec les règlements et lois en vigueur pour les concours;
- conformité avec la LAC;
- rôles respectifs du délibératif, de l'exécutif et de l'administration dans la conduite des projets;

- modalités d'application du dispositif.

M. Meylan poursuit en présentant le schéma (voir page 7 du Powerpoint).

Un commissaire demande s'il y a un règlement de la Ville sur la formation du jury de concours.

M<sup>me</sup> Malignac répond qu'il n'y a que la norme SIA.

Un commissaire poursuit en affirmant que c'est une norme privée, corporative et payante.

M<sup>me</sup> Malignac confirme.

## **II. Les concours d'architecture, d'aménagement et d'urbanisme**

### **Cadre général**

La Ville est soumise à la loi sur les marchés publics (AIMP) et à son règlement (RMP), ce qui impose que les marchés soient mis en concurrence en fonction des seuils (valeur du marché) définis par la loi.

Généralement, ces prestations sont mises en concurrence sur la base d'appels d'offres ouverts, sélectifs ou sur invitation, selon les règles du RMP.

Dans certains cas, les prestations sont adjugées suite à une procédure de concours qui représentent environ 3% des procédures ouvertes.

Les marchés qui font l'objet de concours sont des marchés de prestations d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement, de paysagistes, etc. dont les montants ou les enjeux de conception sont suffisamment élevés pour relever de procédures ouvertes à tous les intéressés.

Un commissaire demande si l'AIMP est une loi intercantonale.

M<sup>me</sup> Malignac répond que le RMP respecte l'AIMP et la LMP.

### **Nombre de procédures ouvertes – nombre de concours**

M<sup>me</sup> Malignac poursuit avec ce tableau à la page 9. Il s'agit du nombre de procédures ouvertes par années avec le nombre de concours. Il y a eu jusqu'à cinq concours durant les plus grosses années mais il est fait entre deux et trois concours par année en moyenne, ce qui représente 3% des procédures ouvertes car il y a d'autres procédures qui sont faites comme les procédures de gré à gré ou sur invitation.

Un commissaire demande ce que cela représenterait en termes d'argent.

M<sup>me</sup> Malignac n'a pas la réponse car cela dépend de la taille du projet et donc de la complexité, de la durée et de l'indemnité. Un calcul est effectué à chaque fois pour un concours en fonction de ses règles, ce qui donne une estimation du montant. Il y a des règles qui permettent de définir les montants mais chaque concours a sa propre valeur.

Une commissaire demande un exemple pour les projets qui coûtent le moins cher.

M<sup>me</sup> Malignac répond que cela tournerait autour de quelques centaines de milliers de francs pour une école par exemple. Cela dépend aussi si c'est une procédure de concours courte ou longue car elle peut être faite en un tour, deux tours et même des auditions donc la rétribution peut être plus ou moins élevée.

### **Choix de procédures**

Le choix entre une procédure d'appel d'offres ou de concours dépend de l'objectif recherché par le Maître de l'ouvrage (MO).

Si l'objet du marché est déjà construit et ne subira que peu ou pas de modifications, l'enjeu est de choisir un mandataire à procédure d'appel d'offres. Si le projet est encore à définir, l'enjeu est de choisir et comparer des projets entre eux à procédure de concours.

Au plan juridique, le concours est une voie dérogatoire prévue dans les règlements AIMP, qui permet d'attribuer un marché de gré à gré au lauréat suite à la procédure de concours.

### **Principaux règlements**

Les concours sont régis par:

- les règles des AIMP, règlement cantonal sur les marchés publics (RMP) (mise en concurrence, ouverture à tous, etc.);
- les règles des professions concernées.

Le recours aux règles de la SIA est conforme aux AIMP et aux règlements qui en découlent.

### **Règlements SIA**

Les concours et mandats d'étude parallèles se réfèrent aux règlements suivants:

- SIA 142 pour les concours;
- SIA 143 pour les mandats d'étude parallèles (MEP).

Ces règlements précisent, notamment, les règles auxquelles sont soumis les participants aux jurys, la composition du jury, le rôle et le fonctionnement de ce dernier.

Dans la présentation, nous nous référerons au règlement 142 pour les concours, les éléments présentés étant valables également pour les mandats d'étude parallèles.

Un commissaire aimerait bien recevoir une copie du règlement SIA.

M<sup>me</sup> Malignac répond qu'il sera transmis en annexe.

Un commissaire demande si le SIA a une valeur de norme publique car c'est une norme privée initialement.

M<sup>me</sup> Malignac répond par l'affirmative car c'est une norme utilisée dans toutes les collectivités publiques et c'est aussi une référence importante dans le cadre de procédures juridiques.

Un commissaire centriste demande si des références explicites à la SIA sont faites dans la loi.

M. Meylan répond qu'en termes de jurisprudence, la SIA fait systématiquement foi. Elle ne figure pas dans le RMP mais elle est reconnue comme étant un outil de gestion admis et correct dans le monde de la construction.

Un commissaire demande si on peut y déroger.

M. Meylan répond qu'il ne pourrait pas répondre à cette question car il n'est pas juriste.

### **SIA 142 – concours: principales étapes du processus (procédure en 1 tour)**

(Voir page 13 du Powerpoint)

Un commissaire demande quand est faite l'élaboration du jury.

M<sup>me</sup> Malignac répond que cela se fait lors de l'élaboration du cahier des charges.

### **SIA 142 – concours: rôle du jury**

Le jury a pour rôle de recommander au Maître de l'ouvrage (MO) le projet le mieux à même de répondre aux attentes du MO. Pour ce faire, il:

- valide le cahier des charges, programme et règlement du concours;
- valide les réponses aux questions des concurrents;
- siège au complet lors des sessions du jugement des projets, délibère et procède au choix des projets primés;
- établit le classement des projets primés et rédige leurs critiques;
- décide de l’attribution des prix et mentions;
- recommande au MO le projet à réaliser avec, si nécessaire, des recommandations pour la suite des études.

### **SIA 142 – concours: engagement du maître de l’ouvrage**

Le lancement d’un concours de projet ou d’un mandat d’étude parallèle selon SIA 142-143 constitue, de la part de celui qui le lance, un engagement fort et irrévocable envers les concurrents. C’est un contrat.

Par le lancement, le MO s’engage à attribuer le marché décrit dans le programme et cahier des charges au lauréat du concours désigné par le jury.

Il ne peut ni y renoncer (sauf conditions explicites telles qu’absence de crédit ou référendum, notamment), ni attribuer le marché à un autre mandataire.

Ces conditions sont impératives pour que les participants s’engagent et investissent des temps de travail très importants pour fournir leur proposition.

M<sup>me</sup> Malignac rappelle que les montants donnés aux lauréats et primés sont des indemnités qui ne correspondent pas au travail effectif produit, ce n’est donc pas une rémunération.

M. Meylan ajoute qu’il peut y avoir 40, 50 voire 60 projets rendus mais seulement six ou sept projets qui recevront un prix. Pour les autres, aucune indemnité n’est donnée. Il est donc important de se rendre compte qu’il s’agit de milliers d’heures de travail à leurs risques et périls.

### **SIA 142 – concours: confidentialité**

Tous les membres du jury sont tenus à une confidentialité absolue sur l’ensemble du processus. Elle s’étend depuis l’élaboration du cahier des charges jusqu’à la publication des résultats, et même au-delà, pour ce qui concerne les débats du jury.

A l’issue du jugement, seul le rapport du jury est rendu public. Les notes de séances sont conservées, pour être produites en cas de litige. Cela signifie que

les membres désignés par une entité pour la représenter ne peuvent pas échanger avec cette entité tout au long du processus (représentation ad personam).

### **SIA 142 – concours: anonymat et conflits d'intérêts**

Les concours étant la plupart du temps anonymes, il n'y a pas de possibilité de contrôler l'identité des participants avant la fin du jugement (ouverture des enveloppes contenant les identités des participants).

Cela implique que c'est aux participants eux-mêmes de vérifier qu'ils n'ont pas de conflit d'intérêts avec les membres du jury (parenté, liens de dépendance, professionnels ou économiques).

D'où l'importance de définir et faire connaître de manière précise la composition du jury et de la conserver tout le long du processus sans en changer.

### **SIA 142 – concours: composition du jury**

Il y a toujours plus d'architectes indépendants que de non-professionnels. Chaque voix compte pour 1 et la décision est prise à la majorité.

Afin de garantir un équilibre dans le jury et de s'assurer de son indépendance et de sa compétence métier, les règles sont les suivantes:

1. Nombre de personnes indépendantes du MO > représentants du MO
2. Nombre de professionnels > non-professionnels.

Chaque membre doit ainsi être qualifié sous ces deux critères.

L'augmentation du nombre de non-professionnels et représentants du MO (ce qui serait le cas pour les représentants du Conseil municipal) conduirait à une augmentation globale des membres du jury.

Un commissaire demande si les conseillers municipaux seraient considérés comme des représentants du maître d'ouvrage si ce dernier est la Ville.

M<sup>me</sup> Malignac répond qu'elle pense que oui mais il y a toute une nuance juridique qu'il faudra approfondir.

M<sup>me</sup> Malignac poursuit. Les jurys de taille idéale sont généralement composés d'une quinzaine de membres afin de permettre à chaque membre de s'exprimer durant le processus.

Deux suppléants sont désignés pour l'ensemble du jury: un représentant MO et un indépendant, tous deux professionnels. Les suppléants assistent à toutes les réunions et ne votent que si un membre titulaire est absent.

Chaque membre est désigné ad personam et s'engage pour toute la durée de la procédure. Il n'y a aucune possibilité de le remplacer par une personne autre que l'un des suppléants désignés.

Une fois le jury composé, il agit de manière totalement autonome et indépendante, chacun de ses membres ayant une voix quel que soit son statut par ailleurs.

Les jurys peuvent s'adjoindre les compétences d'experts, sur des aspects particuliers des projets mis au concours.

Leur rôle est d'examiner les propositions sous un angle précis, et de restituer leurs observations sous forme d'un rapport, oral et/ou écrit, à l'attention des membres du jury.

Les experts interviennent à titre consultatif, ils sont également soumis au secret absolu, leur rapport n'est pas public et ils n'ont pas de droit de vote.

### **III. Les pratiques de la Ville et d'autres collectivités publiques**

#### **Pratiques de la Ville**

Depuis plusieurs décennies, et même bien avant l'introduction des AIMP, la Ville de Genève recourt aux procédures de concours, pour les programmes importants, ceci afin de s'assurer de la qualité globale de l'architecture et de l'urbanisme sur son territoire et de donner l'occasion à des jeunes bureaux d'accéder à la commande publique.

Ces procédures s'organisent toujours dans le strict respect des règlements SIA.

Chaque programme de concours est soumis aux organes de contrôle de la SIA, qui doivent le valider avant le lancement du concours.

#### **Pratique de la Ville: composition des jurys**

En Ville de Genève, les jurys comprennent généralement:

- des représentants du gestionnaire du projet: direction du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité; chef du service en charge du projet; un ou deux collaborateurs du service gestionnaire;
- des représentants des futurs utilisateurs: direction du département bénéficiaire; chef du service concerné; et/ou un collaborateur;
- 1 représentant de la société civile: association d'habitants, groupe constitué en lien avec l'objet du concours;

- 5-8 professionnels dont l'activité et les réalisations sont remarquables et en lien avec l'objet du concours;
- le président ou la présidente du jury est un professionnel indépendant.

Un commissaire demande s'il faudrait rajouter quatre autres professionnels indépendants en cas d'ajout de quatre représentants du Conseil municipal comme le propose le projet de délibération.

M<sup>me</sup> Malignac répond par l'affirmative, et vu que le jury ne dépasse pas 20 personnes ce serait effectivement un des points de vigilance.

Le président demande en fonction de quel critère est choisi le représentant de la société civile.

M<sup>me</sup> Malignac répond que cela dépend du projet, il peut s'agir par exemple de la présidente d'une association.

Une commissaire demande s'il serait possible d'imaginer une égalité entre les hommes et les femmes au sein de ce jury.

M<sup>me</sup> Malignac répond que ce sont des préoccupations actuelles et ils essayent au mieux de respecter cette égalité non seulement entre hommes et femmes mais aussi entre les générations.

Une commissaire demande ensuite s'il y a plus d'hommes que de femmes au sein du jury en règle générale.

M. Meylan répond que cela est variable. Le premier choix qui doit être judicieux est le choix du président. Ils essaient donc de trouver une personnalité marquante de l'architecture car les concurrents vont regarder la qualité du jury avant de choisir de faire un concours. Ayant sous les yeux les statistiques, il y a régulièrement des présidentes. Dans le jury, ils prennent des architectes dirigeants, donc indépendants et dans ce monde-là malheureusement, il y a effectivement plus d'hommes que de femmes; ce qui ne les empêche pas de poursuivre leur recherche d'équité.

Une commissaire demande ensuite s'il y a quelqu'un au sein du jury qui s'occupe de tout ce qui se réfère aux enjeux climatiques.

M. Meylan répond que cela est toujours discuté mais cela fait partie du programme du concours. Une importance particulière est donnée au développement durable, énergies et accessibilité.

Une commissaire ajoute que certaines exigences ont plus de poids que d'autres. Elle demande donc quel critère est le plus important et celui à qui on accorde le plus de points.

M. Meylan répond qu'il n'y a pas de points. C'est un système où le jury va prendre le temps nécessaire (deux à trois jours) pour passer en revue l'ensemble des projets. Ces projets doivent répondre aux exigences du programme. Par exemple, il n'a jamais été exigé qu'un projet se fasse impérativement en bois, tout simplement car il est préférable de laisser la porte ouverte aux bonnes propositions. Un mauvais projet en bois reste un mauvais projet. Le jury va travailler par élimination assez rapidement, et par étapes successives. Les questions environnementales quant à elles interviennent durant tout le processus de concours.

Une commissaire précise sa question et se demande si un projet est favorisé au vu de son budget.

M<sup>me</sup> Malignac précise que si le jury voulait se baser sur une question de budget, il ferait un appel d'offres et non un concours qui est un choix sur le concept.

Une commissaire demande si l'énergie grise est prise en compte.

M<sup>me</sup> Malignac répond qu'elle n'est pas prise en compte au niveau du concours mais plutôt lors de l'étude du projet et de sa mise en œuvre.

Un commissaire revient sur la question du coût et pense que c'est tout de même un critère important car il y a souvent au sein du jury un économiste de la construction qui détermine si le projet en question est plus ou moins onéreux.

M<sup>me</sup> Malignac n'a jamais dit que cela était secondaire, car un projet qui ne rentre pas dans l'enveloppe ne répond pas aux exigences non plus. Cependant, le choix ne se fera pas entre un projet à 35 millions et un projet à 36 millions car ce sera à ce moment-là un critère d'originalité de concept et non de différence de prix qui sera pris en compte tant que cela rentre dans l'enveloppe fixée. Elle poursuit avec la page 25 du Powerpoint:

Les jurys ne comprennent généralement pas:

- des personnes indépendantes non liées à des associations constituées;
- des représentants politiques (exécutif ou délibératif).

La taille du jury doit permettre des débats sains et efficaces. Les groupes de 20 personnes ou plus sont difficiles à gérer et à organiser. Autre précision, il n'y a jamais eu deux fois le même président de jury.

### **Pratique de la Ville: rémunération des membres du jury**

Les membres du jury sont rémunérés pour leur travail. Les membres issus de l'administration de la Ville le sont dans le cadre de leur fonction et ne sont pas payés en plus. Les membres d'autres administrations (par exemple services de

l'Etat) sont traités de la même manière (désignation dans le cadre de leur fonction).

Tous les autres membres du jury, indépendants, professionnels ou non, sont rémunérés à la journée pour les journées de jugement et à l'heure selon le temps consacré.

(Voir page 27 du Powerpoint pour les tarifs).

Un commissaire demande comment sont déterminés ces montants. Il demande ensuite comment cela se fait que les tarifs horaires soient largement supérieurs au tarif à la journée.

M<sup>me</sup> Malignac répond que les tarifs d'experts peuvent parfois aller plus haut que 233 francs de l'heure.

M. Meylan répond que les tarifs sont basés sur la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB). Il précise aussi que le tarif horaire n'est pratiquement jamais utilisé, car ils utilisent plutôt le tarif à la demi-journée voire journée. Le tarif à la journée est effectivement moins cher que le tarif horaire: une journée de travail implique à peu près autant de travail de préparation avant voire le travail de rédaction après, ce qui représente donc environ 16 heures payées à ce prix-là.

Une commissaire demande comment sont évaluées les images de projets où l'on voit des fois des immenses arbres en se demandant parfois s'ils atteindront un jour cette taille dans la vraie vie.

M<sup>me</sup> Malignac précise qu'il ne faut pas juger sur les images mais sur les plans. Les images sont illustratives et les plans constituent le projet.

M. Meylan poursuit en disant qu'on vit actuellement un dictat de l'image, et en tant que professionnel il faut savoir se méfier car on fait dire à l'image ce qu'on souhaite. Par contre, il est impossible de raconter une histoire sur un plan, ce qui en fait une représentation objective.

### **Autres collectivités publiques: Etat de Vaud**

L'Etat de Vaud a des pratiques analogues à celles de l'Etat de Genève, avec toutefois une présence accrue de l'exécutif dans les jurys. Le parlement vaudois n'y est jamais représenté.

Un commissaire revient sur la question de la répétition des membres de jury et n'est pas convaincu qu'il n'y en ait jamais car c'est le cas à la Ville, c'est le cas aussi à l'Etat et il parle ici des membres externes et non des services gestionnaires pour lesquels c'est une évidence. Il y a donc un danger et il devient assez aisé

de comprendre que pour certains membres externes, il devient intéressant d'être dans les bons papiers de certains services de sorte à être régulièrement sollicités pour faire partie de ces jurys. Cela pose donc un problème assez fondamental car il s'agit de l'argent des contribuables.

M<sup>me</sup> Malignac répond qu'elle a la preuve sur papier qu'il n'y a pas de répétition et de plus, ils organisent un à trois concours par année, donc il serait compliqué pour un de ces membres de vivre uniquement de cela.

### **Autres communes genevoises**

Dans les communes genevoises, l'exécutif est presque toujours présent dans les jurys des concours.

S'agissant généralement de petites structures, elles ne bénéficient pas toujours de services techniques importants à même d'assumer cette procédure. Elles délèguent souvent l'organisation des concours à des mandataires externes.

L'objectif est que les membres représentant l'exécutif communal puissent exprimer les attentes de la Commune, Maître de l'ouvrage.

Des représentants des délibératifs sont parfois inclus, en plus des membres de l'exécutif.

## **IV. Des possibilités de répondre au projet de délibération**

### **En synthèse**

De manière générale, il est possible de répondre positivement au projet de délibération PRD-296.

D'un point de vue règlementaire et légal, rien n'empêche d'inclure des membres du Conseil municipal dans les jurys des concours. Il faudrait toutefois veiller à ce que certaines conditions soient remplies.

### **Répartition des rôles**

Le rôle du délibératif est de décider des projets à réaliser et de voter les crédits. L'exécutif est en charge de les faire exécuter.

L'administration est en charge de les gérer, les suivre et les mener à bien.

Considérant cette répartition des rôles, il semble difficile d'inclure des membres du délibératif dans un processus opérationnel, sans inclure également des membres de l'exécutif, qui sera en charge du portage politique du projet.

Condition 1: l'intégration de membres du Conseil municipal est possible sous condition d'inclure également des représentants de l'exécutif.

### **Nombre de membres désignés**

Considérant que le nombre idéal de personnes dans un jury ne devrait pas dépasser une quinzaine de personnes, et au regard des clés de répartition fixées par la SIA, les quatre membres délégués par le Conseil municipal semblent trop importants: cela nécessite de facto la nomination de quatre membres professionnels supplémentaires, selon les règles de la SIA. Ce d'autant que l'exécutif devrait être aussi représenté.

Condition 2: le nombre de membres du Conseil municipal devrait être réduit, afin de ne pas constituer des jurys pléthoriques.

### **Statut des membres du CM dans le cadre du jury, disponibilité**

Tous les membres du jury doivent garantir leur disponibilité au début de la procédure, et pour toute sa durée. Les remplacements ne sont pas possibles et un nombre d'absents trop important empêcherait le jury de siéger valablement.

Il s'agit donc d'un engagement fort, impliquant une charge importante et une grande disponibilité.

Condition 3: les membres désignés par le Conseil municipal doivent garantir une pleine disponibilité et s'engager à être présents à toutes les étapes (pas de remplacement possible).

### **Engagement de confidentialité**

Tous les membres du jury siègent ad personam.

Les débats ont lieu à huis clos et sont confidentiels. Une fois inclus dans le jury, tous les membres sont équivalents. Ils ont chacun une voix et le groupe fonctionne alors de manière indépendante.

Les membres désignés ne peuvent pas rapporter, ni se concerter avec l'entité qui les a désignés et qu'ils représentent (commissions ou groupes politiques du Conseil municipal).

Les membres doivent soutenir le projet lauréat retenu par le jury.

Condition 4: les membres désignés doivent s'engager, comme tous les autres membres du jury, à la pleine et entière confidentialité pour toute la durée du processus, y compris vis-à-vis de leurs groupes ou commissions.

## **Rémunération**

Le projet de délibération PRD-296 prévoit des rémunérations sous forme de jetons.

Ce mode de faire semble difficile à mettre en place et contraire au principe d'égalité de traitement de tous les membres du jury.

Une rémunération sur la base des tarifs pour les membres, à imputer sur le crédit du concours, semble plus conforme tant du point de vue comptable que du point de vue de l'équité entre membres du jury.

Condition 5: les membres désignés par le Conseil municipal devraient être rémunérés au même tarif que tous les autres membres du jury (hors administrations), sans recourir au système des jetons.

## **Sur la forme, quelques considérations**

Une telle décision du Conseil municipal pourrait probablement prendre la forme d'un règlement. Celui-ci devrait, cas échéant, être vérifié du point de vue de sa conformité avec la LAC.

En aucun cas un jury de concours ne devrait être assimilé, formellement, à une sous-commission. C'est un organe indépendant, au sein duquel pourraient être délégués des membres du Conseil municipal qui alors se soumettraient aux règles dudit organe.

La délibération adoptant le règlement ne devrait donc pas prévoir de modifier le règlement du Conseil municipal (art. 2 actuellement prévu, modifiant l'art.117), dont il devrait rester totalement indépendant. Les modalités de désignation des membres pourraient être incluses dans le règlement ad hoc à adopter.

Une commissaire demande si ce serait préférable de réduire le nombre de conseillers municipaux à deux et combien de non-professionnels cela impliquerait.

M<sup>me</sup> Malignac répond qu'il faut qu'il y ait un nombre restreint mais il faut aussi qu'il y ait une volonté de l'exécutif de participer au concours.

M<sup>me</sup> Perler ne souhaite pas participer à un concours car il doit y avoir une totale indépendance des membres du jury selon elle.

Une commissaire demande ce qui a mené à lier la participation des membres du Conseil municipal à la volonté de l'exécutif.

M<sup>me</sup> Malignac répond que c'est tout simplement le principe de répartition des compétences au sens de la loi.

## **Séance du 19 janvier 2022**

### *Discussion et vote éventuel*

Une commissaire du Parti libéral-radical a remarqué que ce projet ennuyait les personnes auditionnées et a été surprise par la tournure qu'a prise la discussion. De plus, elle a senti la présence de M<sup>me</sup> Perler comme une obligation et une pression. Elle est donc ennuyée de devoir prendre une position claire à ce sujet mais c'est son avis.

Un commissaire du Centre demande s'il faudrait tout de même modifier le texte qui a été déposé afin qu'il soit compatible avec une norme SIA ou si tout est conforme et prêt pour adoption.

Un commissaire du Parti socialiste répond qu'il y a eu une réponse sur le fond de la démarche et tel que rédigé, le texte est totalement incompatible avec la norme SIA. Seulement, cette norme n'est pas de droit public et elle ne s'impose que si la Ville décide de s'y soumettre. Ici, puisque la Ville décide de s'y soumettre, il faut effectivement que ce texte soit compatible.

Un commissaire du Centre demande ensuite si c'est possible de modifier le texte.

Un commissaire du Parti socialiste répond que le texte serait tellement modifié que ce ne serait plus le même.

Un commissaire du Centre ne comprend pas le principe de voter sur un texte qui sera caduc.

Un commissaire du Parti socialiste propose de passer au vote en refusant le projet, et en expliquant et justifiant le refus avec tous les arguments nécessaires.

Une commissaire du Parti libéral-radical serait d'avis de faire venir les auteurs de ce texte afin de connaître leurs motivations et leurs objectifs.

M<sup>me</sup> Roch-Pentucci fait remarquer la complexité de la rédaction d'un texte ou d'une proposition.

Le président suggère que chaque membre revienne à son parti respectif et de le voter à la séance du 2 février.

## **Séance du 2 février 2022**

### *Discussion et votes*

Un commissaire du Parti socialiste rappelle qu'il a été convenu lors de la dernière séance de faire une consultation des groupes. De son côté, la consultation a

été très informelle et il sollicite que ce point soit reporté afin que le caucus puisse aborder cette question. Selon ses informations, la CTC discute de ce point ce soir également.

Une commissaire du Parti libéral-radical propose une rencontre commune entre la commission du règlement et la CTC afin de mieux comprendre les intentions derrière ce projet de délibération.

Une commissaire du Centre est favorable à la proposition d'une commissaire du Parti libéral-radical. Le Centre votera donc favorablement à cette proposition.

Un commissaire du Parti socialiste pense aussi que ce serait avantageux de se réunir.

Le report de la décision proposé par un commissaire socialiste est accepté à l'unanimité des membres présents.

La proposition d'une commissaire libérale-radical pour la convocation d'une séance commune entre la CTC et la CR est acceptée à l'unanimité des membres présents.

### **Séance du 16 mars 2022 (CR-CTC, PV de la CTC)**

*Audition de la commission des travaux et des constructions (CTC) par la commission du règlement (CR) dans le cadre du projet de délibération PRD-296*

Le président de la CR accueille les membres de la CTC.

Le président de la CTC fait part de la position de la CTC, qui trouverait nécessaire que son opinion soit consultée avant que le prix ne soit décerné.

Un commissaire de la CTC rappelle que ce projet de délibération a été signé par quasiment tous les membres de la CTC, bien que certains points restent encore ouverts. Il retient que M<sup>me</sup> Perler leur a indiqué qu'il était possible de répondre positivement à ce projet de délibération. Il évoque qu'il serait peut-être mieux de désigner, chaque année, un représentant du Conseil municipal, plutôt que de désigner quatre conseillers municipaux. Il serait peut-être aussi judicieux de demander que la CTC soit consultée dans le cadre de ces concours. La proposition qu'ils font avec ce projet de délibération n'est pas du tout figée, et il ajoute qu'ils ne sont pas pressés de le voter, le sujet étant important. Il lui semble que la commission du règlement était pressée de traiter ce projet de délibération, mais ne devrait pas l'être. Il indique que la CTC est ouverte à retravailler les articles, et de prendre le temps nécessaire afin de trouver ensemble un terrain d'entente. Le but final de la CTC est que le Conseil municipal soit consulté en amont de la prise de décision du jury. S'ils ne sont avisés qu'une fois la décision prise, il est difficile d'intervenir dans le projet.

Un commissaire de la CR donne des indications sur le processus de la passerelle du Mont-Blanc. Le problème était selon lui le cahier des charges, qui ne faisait pas mention des exigences de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN). En consultant la composition de la commission du concours, on voit qu'il y a un certain nombre de personnes compétentes. Il n'est pas sûr que la présence d'un conseiller municipal aurait changé quoi que ce soit dans ce processus. Il souligne ensuite que si un conseiller municipal avait fait partie du jury, il aurait dû défendre ce projet malgré ses défauts.

Une commissaire de la CR souligne que la passerelle n'est qu'un exemple parmi d'autres. Elle rappelle qu'il est fréquent que les demandes du Conseil municipal, qui a travaillé de nombreuses heures à ce propos, n'apparaissent pas dans les concours lorsqu'ils sont mis en place. Il est alors trop tard pour faire des modifications. Une solution serait de choisir un conseiller municipal comme représentant, afin qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts tel que soulevé par un commissaire socialiste. Elle rejoint le commissaire de la CTC sur le fait qu'il ne faut pas se presser pour voter ce projet de délibération. Elle ajoute qu'il y a des expertises de toutes sortes, et que le non-professionnel a aussi un regard important. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une volonté de surveillance, mais de participation.

Un commissaire socialiste de la CR ne voit pas d'autre solution que de refuser cette proposition, sous réserve d'amendement, quitte à ce que la CTC reprenne le dossier et fasse une nouvelle proposition. En effet, ce projet de délibération est inapplicable car il pose des problèmes de fond et de fonction du Conseil municipal lui-même. Les représentants du Conseil municipal faisant partie du jury ne pourront plus défendre devant le Conseil municipal autre chose que l'avis du jury, et perdront ainsi leur liberté d'action. Il souligne que l'important n'est pas d'associer le Conseil municipal en tant qu'institution dans le jury, mais d'y insérer la volonté des habitants. Il indique qu'il faudrait une proposition tenant compte du cadre juridique, et de la nécessité du Conseil municipal et des habitants d'être informés.

Le président de la CTC rappelle que les conseillers municipaux représentent le peuple, et que certains peuvent avoir une vision pragmatique concernant les travaux.

Un commissaire de la CTC entend que la proposition actuelle n'est pas viable, et pense qu'il est nécessaire de faire des amendements et de réécrire tous les articles, mais en gardant l'introduction du projet de délibération et son objet. Ils pourraient demander qu'une présentation systématique des projets retenus soit faite devant la CAE ou la CTC avant la décision finale, et qu'un rapport soit remis au jury du concours avant qu'il ne prenne sa décision. Ils pourraient ainsi émettre des réserves et des suggestions, que le jury sera libre de suivre ou non.

Une commissaire de la CTC souhaite un éclaircissement par rapport à la loi sur l'administration des communes (LAC) et à la position du Service des affaires communales (Safco).

Un commissaire de la CTC répond que la CR devrait auditionner le Safco pour voir comment il interprète ce projet de délibération. Si la CR accepte de l'amender et de le modifier, il faudrait mettre en place cette audition une fois qu'une nouvelle mouture aurait été proposée mais avant que le projet de délibération soit envoyé au Conseil municipal.

Un commissaire de la CTC est rassuré par les motivations du CR, car la CTC avait l'impression qu'ils avaient balayé ce sujet. Il comprend qu'il y a une problématique juridique difficile à surmonter, mais souligne que la CTC souhaite améliorer le texte, qui pallierait des problèmes existant depuis de nombreuses années. La CTC souhaiterait trouver une solution pour être plus impliquée dans les concours, et celle-ci pourrait être de changer le règlement de ces concours.

Un commissaire de la CTC soulève que ce n'est pas la représentation du Conseil municipal qui manque dans le jury, mais celle de la population.

Une commissaire de la CTC demande si des conseillers municipaux pourraient devenir des membres consultatifs du jury, sans droit de vote.

Un commissaire de la CR informe que les règlements des concours sont normés par la SIA, et que la CR ne peut pas les modifier. Il revient sur l'intervention du commissaire de la CTC, concernant l'information préalable. Ils ne peuvent pas considérer la proposition faite dans l'état comme répondant à cette problématique, les jurés du concours ne pouvant pas être considérés comme une commission du Conseil municipal. Il indique que modifier le règlement du Conseil municipal pour imposer une information suffisante du Conseil municipal avant que le jury ne se prononce peut être une solution.

Un commissaire de la CR demande si cela peut être un amendement.

Un commissaire de la CR répond que ça peut être effectivement un amendement général. Il ajoute cependant que ce projet n'est pas compatible avec la LAC, et indique que si la CR validait ce projet de délibération, le Safco l'invaliderait pour incompatibilité avec la loi. Il ajoute que la CR doit traiter ce projet, rendre un rapport et donner un préavis.

Il demande si la CTC pourrait faire une proposition d'amendement général qu'ils pourraient ensuite discuter, et peut-être adopter comme nouveau texte du projet de délibération. Il suggère que soit les auteurs, soit la CTC, transmettent une proposition d'amendement général à la CR afin qu'elle puisse en débattre. Il soulève qu'il s'agit plus d'un problème d'information que de représentation du Conseil municipal au sein du jury. La représentation d'une institution politique

telle que le Conseil municipal dans le jury de concours, qui est une institution privée, lui paraît extrêmement douteuse.

Une commissaire de la CR relève que si des représentants municipaux font partie du jury, des membres du Conseil administratif devront y être présents aussi.

Le président de la CTC propose de faire passer les candidats finaux devant la CTC à titre indicatif, afin que celle-ci puisse donner son avis ou demander d'autres auditions.

Un commissaire de la CR trouve la proposition inadéquate. Selon lui, le problème n'est pas la composition du jury de concours, mais plutôt la question du cahier des charges et du programme de concours, qui doivent être portés à la connaissance des conseillers municipaux. Cela mérite un examen plus ample de conformité avec la norme SIA. Il encourage la CTC à aller dans ce sens plutôt que de persister dans le changement de la composition du jury de concours.

Une commissaire de la CR rejoint le commissaire de la CR. Elle ajoute ne pas prétendre avoir les compétences des professionnels du domaine des travaux, mais souhaite seulement que le Conseil municipal soit entendu, et que le travail qu'il fournit en amont soit considéré par le jury.

Un commissaire de la CTC résume qu'il faudrait que la CR rédige un amendement général reprenant la discussion qu'ils ont eue ce soir, ou alors que la CTC rédige une nouvelle proposition d'amendement général. Ensuite, la CR pourra programmer une nouvelle audition des auteurs du projet de délibération afin qu'ils le présentent, suite à quoi la CR pourra auditionner le Safco sur la pertinence du texte proposé.

Une commissaire de la CTC se demande s'il ne serait pas intéressant que la CR auditionne la SIA, qui est ici la seule compétente pour agir.

Un commissaire de la CR pense qu'il sera plus efficace que l'amendement général soit proposé par la CTC. Il ajoute qu'il ne lui semble pas nécessaire d'auditionner la SIA, la CR étant seule compétente pour modifier le règlement du Conseil municipal.

Un commissaire de la CTC ajoute que l'objet doit rester à l'ordre du jour de la CR.

Un commissaire de la CTC contredit et souligne qu'il est nécessaire d'avoir un regard politique sur l'ensemble des projets de la Ville de Genève. Il suggère d'imaginer deux commissions distinctes: la première, politique, composée de tous les partis, et une autre composée de professionnels et de la SIA. Il y aura en conséquence deux décisions, et si les deux commissions ne s'accordent pas, il pourra y avoir une discussion.

Un commissaire de la CR répond que cela serait intéressant, mais qu'il faudrait plutôt travailler sur le cahier des charges.

Un commissaire de la CR n'est pas de cet avis, et ne trouve pas la proposition du commissaire centriste de la CTC adéquate.

Un commissaire de la CR résume que la CTC proposera un amendement général à la CR, qu'ils en discuteront une fois cela fait et qu'ils auditionneront ensuite le Safco.

Un commissaire de la CTC rappelle que la CTC n'est pas saisie de l'objet, et qu'il serait sensible de le mettre à son OJ. En effet, il revient aux signataires du projet de délibération de s'en charger, en dehors de la CTC.

Le président de la CTC demande si un amendement sera fait.

Un commissaire de la CR confirme. Elle demande à un commissaire de l'envoyer par courriel.

### **Séance du 16 mars 2022 (CR-CTC, PV de la CR)**

Le président souhaite la bienvenue à la CTC. Il ajoute que ce projet de délibération a été examiné par la commission du règlement à quatre reprises consacrées à l'audition des auteurs: M. Maxime Provini pour la première audition, M<sup>me</sup> Frédérique Perler ainsi que ses services suivis de deux séances de discussions pour savoir ce que deviendra cet objet. Tous les documents nécessaires ont été transmis à la CTC et il leur appartient donc de poser leurs questions.

Le président de la CTC souhaite prendre comme exemple la passerelle du Mont-Blanc qui était le déclenchement de cette idée de modification du règlement des mises en concours. Lors de la mise en concours, des personnes qualifiées viennent juger et élire le meilleur projet mais ces dernières n'ont peut-être pas une vision aussi pragmatique que l'ensemble de la CTC qui est dans le bain. Revenant à l'exemple cité, l'architecte Dupraz avait gagné le concours d'une passerelle qui n'était pas adjacente au pont du Mont-Blanc mais a tout de même gagné pour une raison qu'il ignore. Peut-être ce projet a-t-il plu aux décideurs étant donné qu'ils travaillaient beaucoup avec le Conseil administratif que M. Pagani dirigeait à l'époque.

Ce faisant, il s'est avéré qu'un point n'avait pas été soulevé ou abrogé et il s'agissait de la CGN. D'après ceux qui avaient présenté le projet, aucun problème de ce côté n'était à soulever mais il en a été tout autre lorsqu'ils ont fait venir un audit de la CGN qui a affirmé qu'il ne serait plus possible de rentrer avec les bateaux dans la rade et que la passerelle n'était pas adjacente au pont du Mont-

Blanc. Il ne s'agissait donc pas du bon vote et si la CGN ne pouvait plus rentrer dans la rade, deux sujets étaient impliqués:

1. l'attrait touristique disparaissait à l'extérieur de la rade;
2. il aurait fallu aménager les pontons à l'extérieur de la rade pour que les bateaux puissent accoster et que les gens puissent prendre le bateau.

Il serait donc nécessaire selon lui dans le règlement, peut-être même avant que le prix soit décerné lors du concours, d'avoir l'avis de la CTC avec une vision brève et faire une petite audite de certaines entreprises ou institutions.

Un commissaire libéral-radical de la CTC rappelle que ce projet de délibération a été signé par tous les membres de la CTC à l'exception d'Ensemble à gauche et que le but est de faire une proposition qui peut être revue par la CR. Après avoir lu tous les procès-verbaux (PV) relatifs à ce projet de délibération, il en retient que les services de M<sup>me</sup> Perler étaient d'avis qu'il était possible de répondre positivement au projet de délibération PRD-296. Il reste néanmoins très instructif de se réunir ce soir afin de discuter des points d'incompréhension ou de divergence. Il a été proposé qu'un conseiller municipal soit intégré au sein du jury de concours mais peut-être que cette idée pourrait être revue et remplacée par une désignation de représentant du Conseil municipal tous les ans ou tous les cinq ans selon l'avis général. Peut-être faudrait-il aussi demander à la CTC et à la commission de l'aménagement de se prononcer. Il insiste sur le fait qu'il n'y a aucune urgence à voter et est certain qu'il y a matière à discuter pour trouver un terrain d'entente.

Un commissaire socialiste revient sur le problème de la passerelle du Mont-Blanc et énonce que le problème de ce projet est le cahier des charges qui ne fait pas mention des exigences de la CGN. Lorsqu'il lit la composition de la commission du concours SIA, il voit qu'il y a des personnes tout à fait compétentes et n'est pas sûr que la présence d'un conseiller municipal puisse changer quoi que ce soit dans ce processus. Ensuite, le conseiller municipal qui aurait été membre de ce jury aurait été pieds et poings liés pour la suite de la procédure en défendant ce projet malgré ses défauts.

La présidente de la CR tente de faire comprendre les motivations derrière ce projet de délibération car la passerelle n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Le Conseil municipal vote par exemple le budget après des heures d'auditions, tout en essayant de comprendre les projets, en ayant plusieurs représentants de plusieurs partis, plusieurs couleurs et plusieurs intérêts et tout cela pour se retrouver avec des projets comme celui de la gare Cornavin qui ne correspond pas du tout à l'idée de départ. Il faut donc se demander quelle est la marge de manœuvre du Conseil municipal, et comment collaborer tout en évitant de passer des heures à étudier certains projets pour qu'ils soient tout autres au final. Revenant sur la

liste des experts lue par le commissaire socialiste, elle ajoute qu'un non-expert est aussi un expert car il apporte un regard d'utilisateur et une compréhension différente des personnes cantonnées dans leurs domaines. C'est après une année de réflexion que ce projet de délibération a été déposé. Elle peut comprendre que cette dernière soit interprétée comme une sorte de surveillance, ce qui n'est pas le cas car c'est une forme de participation pour que les projets se passent mieux et avec plus de respect pour la population.

Un commissaire socialiste de la CR ajoute que ce projet de délibération a été soumis en l'état à la CR et si cette proposition reste inchangée, il plaidera purement et simplement pour son refus quitte à ce que la CTC reprenne par la suite le dossier en faisant une autre proposition. Cette dernière pose beaucoup trop de problèmes d'une part à cause de son inapplicabilité et d'autre part à cause de ses soucis de fond et de fonctionnement pour le Conseil municipal lui-même comme l'a expliqué un commissaire socialiste, car effectivement, les membres d'un jury sont tenus au secret de fonction absolu sous les débats du jury de concours et sont obligés de défendre l'objet après le verdict final.

Le président de la CTC rappelle qu'ils représentent tous le peuple et que c'est le rôle de la CR de revoir cette proposition.

Un commissaire libéral-radical de la CTC entend bien que c'est compliqué et que la proposition actuelle n'est pas viable. Cependant, il serait possible que la CR propose des amendements. Au lieu de dire dans le règlement proposé qu'il faudrait une représentation du Conseil municipal dans les jurys de concours, il serait possible de demander qu'une présentation systématique des projets envisagés soit faite à la CTC et à la commission de l'aménagement; qu'au terme de cela une discussion doit avoir lieu entre les deux commissions et qu'un rapport doit être remis au jury du concours avant qu'il prenne sa décision avec des réserves ou des suggestions.

Une commissaire centriste de la CTC demande si le Conseil municipal est soumis à la position du Safco en l'état.

Un commissaire libéral-radical de la CTC pense qu'il est essentiel d'auditionner le Safco dans le cadre de ce projet de délibération pour voir comment il interprète cette question.

Un commissaire libéral-radical de la CTC remercie les propos tenus par ses collègues de la CR et est rassuré sur leurs motivations. Il avait effectivement l'impression au sein de la CTC que la CR avait négligé cette proposition étant donné la problématique juridique. La CTC tient évidemment à ce que cette problématique soit résolue et ainsi pouvoir être impliquée dans ces concours. Il se demande donc s'il suffit de changer le règlement du concours puis lever l'obligation de réserve et pour cela la commission des travaux a besoin de la commis-

sion du règlement. C'est une proposition hautement politique, incolore mais qui s'habille dans le fond aux couleurs du Conseil administratif. Il souhaite vraiment que la CTC soit impliquée d'une manière ou d'une autre.

Un commissaire socialiste de la CTC rejoint un commissaire libéral-radical de la CTC car certes, il a été avant cette réunion bien convaincu de l'utilité de l'initiative mais est maintenant aussi convaincu du problème de fond que pose cette proposition suite à cette discussion. Il demande si ce n'est pas plutôt une amélioration de la représentation de la population plutôt que celle du Conseil municipal qui manquerait au sein de ce jury et demande ensuite comment améliorer cette représentativité.

Le commissaire d'Ensemble à gauche de la CR ajoute qu'effectivement après cette discussion, il est clair que ce projet de délibération n'est pas acceptable en l'état mais il peut être amendé. Ensemble à gauche est pour l'extension de la participation des politiques à toute affaire mais se demande comment le faire avec une autre fonction que celle du surveillant tout en ne dépassant pas les problèmes de compétences. Finalement, Ensemble à gauche reste sur sa position et refusera ce projet de délibération.

Une commissaire verte de la CTC demande si les membres de la CTC ou du Conseil municipal peuvent devenir des membres consultatifs du jury sans droit de vote.

Un commissaire socialiste de la CR répond que les membres du jury ne sont pas nommés par des membres du Conseil municipal mais par une norme privée SIA que le Conseil municipal ne peut absolument pas modifier. Il revient sur l'intervention de M. Provini car effectivement ce projet de délibération ne répond pas à une problématique qui est celle de l'information préalable au vote des crédits d'études et à la composition du jury. La proposition de modification de M. Provini peut en effet pallier cette problématique mais il n'est pas possible de considérer la proposition actuelle comme répondant à cette exigence d'informations préalables car d'une part, la formation des jury de concours est réglementée précisément par cette norme privée que le Conseil municipal ne peut pas modifier, d'autre part il n'est pas possible de considérer les jury de concours comme une commission du Conseil municipal et les membres du jury de concours comme des commissaires, donc il faudrait introduire l'idée de M. Provini dans le règlement du Conseil municipal. Il demande donc si la CTC est prête à faire une proposition d'amendement général que la CR pourrait discuter et qu'elle pourrait adopter en tant que nouveau texte de ce projet de délibération.

Une commissaire libérale-radical de la CR se réjouit de la tournure que prend cette séance car cette réunion entre les deux commissions était mal partie au départ. La méfiance de la CTC envers la CR était réciproque car presque tous étaient étonnés de la carence de ce projet de délibération et certains étaient

même pressés de le classer. M<sup>me</sup> Perler était aussi très méfiante car elle l’a ressenti comme une surveillance et atteinte personnelle. Fort heureusement, la CR a pris la bonne décision de proposer une réunion commune et de discuter des différentes problématiques de ce projet. Elle comprend désormais mieux les points de vue de tout un chacun et remercie les membres de la CTC pour toutes ces explications.

Le président de la CTC propose de rédiger une proposition. En effet, seulement cinq candidats sur les 30 initiaux sont sélectionnés et proposerait de les auditionner à la CTC pour qu’ils présentent les cinq projets retenus par le Conseil administratif et que les membres de la commission donnent leur avis et fassent des propositions d’auditions qui influenceront peut-être le jury de concours dans le bon sens.

Un commissaire socialiste a l’impression que sur la base d’un juste constat, la proposition est inadéquate. Le problème n’est pas la composition du jury de concours mais le contrôle en amont de la composition du jury de concours: c’est-à-dire la question du cahier des charges, du programme du concours qui doit être porté à la connaissance des conseillers municipaux ainsi qu’éventuellement des séquences de la procédure du jury de concours apportées sous forme d’informations. Cela mérite un examen plus ample de la conformité à la norme SIA et encourage plutôt la CTC à aller dans ce sens plutôt que de persister dans cette proposition de modification des jurys de concours.

Un commissaire libéral-radical de la CTC demande donc quelle serait sa proposition.

Un commissaire socialiste propose que les conseillers municipaux soient mieux et plus informés en amont sur le cahier des charges ainsi que sur le programme et les étapes du concours.

La présidente de la CR pense que la proposition d’amendement général proposée par le commissaire socialiste de la CR est assez judicieuse et laisse cela aux mains de la CR. Elle ne prétend pas avoir les compétences d’un ingénieur ou d’un architecte mais il est demandé au Conseil municipal de voter des crédits d’études et de réalisations sur la base d’informations données et avec des critères de choix.

Un commissaire libéral-radical de la CTC est assez d’accord et il y a ici deux choix: soit la CR rédige un amendement général qui reprend la discussion de ce soir et ce que la commission des travaux aimerait sur le fond, soit la CTC:

1. programme une nouvelle séance dans les prochaines semaines afin de rédiger une proposition d’amendement général;
2. se fait ensuite auditionner par la CR pour présenter cet amendement;
3. la CR enchaînerait avec l’audition du Safco pour valider ce projet et l’envoyer au Conseil administratif.

Une commissaire verte de la CTC propose que la CR auditionne la SIA.

Une commissaire verte de la CR n'est pas sûre d'avoir compris le processus du jury de concours et pense qu'il faudrait soit trouver un biais avant la composition du jury, soit travailler après la composition du jury et chercher un biais pour trouver des représentants de la population qui soient en même temps des professionnels.

Un commissaire socialiste de la CR revient sur les propositions de M. Provini et trouve cela plus intéressant que l'amendement soit proposé par la CTC étant donné que l'idée vient d'eux, quitte à ce que la CR sous-amende l'amendement.

Un commissaire libéral-radical de la CTC pense que l'objet doit rester à l'OJ de la CR en attendant que la CTC travaille sur l'amendement général.

Un commissaire socialiste de la CR confirme que l'objet sera effectivement gelé en attendant une proposition formelle.

Un commissaire centriste de la CTC s'est rendu compte qu'il y a beaucoup de malentendus pour ce projet. Avoir des représentants politiques au sein du jury de concours n'est finalement pas possible et il le reconnaît après l'exposé de la CR. Cependant, il faudrait comprendre l'ambition derrière ce projet qui est surtout de représenter la population et cela passe par un regard politique sur les projets en cours en Ville de Genève afin d'avoir les outils nécessaires à cette ambition. Il propose l'idée de former une commission qui travaillerait en parallèle du jury du concours tout en ayant les informations nécessaires et dans le cas d'un désaccord entre les deux pôles, il sera question de décider entre la proposition politique de cette nouvelle commission et la proposition technique du jury de concours.

Une commissaire verte de la CR trouve cela intéressant mais n'est pas sûre que ce soit légalement possible.

Un commissaire socialiste de la CR répond que l'idée évoquée est à discuter au sein de la CTC et pas ici. La CR demande à recevoir une proposition de la CTC qui remplace la proposition initiale par une proposition praticable. Revenant sur l'idée du jury technique et politique, c'est forcément le jury technique qui l'emportera et ne trouve pas cette idée intéressante.

Le président rappelle que la proposition est gelée et qu'il appartient désormais à la CTC de proposer un amendement général et de le soumettre de nouveau à la CR.

Un commissaire libéral-radical de la CTC répond qu'il en sera discuté en commission.

La proposition d'un commissaire socialiste de la CR pour que l'examen du projet de délibération PRD-296 soit suspendu jusqu'à la réception d'une proposition d'amendement général est acceptée à l'unanimité des membres présents.

## **Séance du 14 septembre 2022**

### *Audition de M. Maxime Provini*

La présidente propose à M. Provini de résumer la situation avant d'engager la discussion.

M. Provini rappelle qu'il s'agissait à l'origine d'un projet de délibération qui proposait que des membres du Conseil municipal fassent partie des jurés des concours d'architecture, car il avait été fait le constat qu'aucun représentant du Conseil municipal n'était présent au sein de ce jury. En outre, les résultats et lauréats des concours d'architecture sont toujours présentés au sein de la CTC et il arrive fréquemment que la commission ait des choses à ajouter ou des remarques à faire sans pouvoir l'exprimer étant donné que le concours est déjà clos à ce moment.

La question s'est donc posée de savoir comment faire part des remarques ou questions avant qu'il ne soit trop tard: il y a d'abord eu une proposition pour l'intégration des conseillers municipaux et conseillères municipales dans les jurés des concours d'architecture, mais il s'est par la suite avéré que cette proposition était trop compliquée car il y a des normes SIA qui rendent compliquée cette représentativité du Conseil municipal au sein de ces jurés.

Un amendement général a finalement été proposé car ce dernier modifierait un article unique dans ce projet de délibération, et il s'agit de l'art.117 du règlement du Conseil municipal avec l'ajout d'un nouvel alinéa 4: «A chaque fois que la Ville de Genève lance un concours d'aménagement et d'architecture, les commissions du Conseil municipal concernées par l'aménagement et l'architecture sont consultées avant sa publication afin que l'administration municipale puisse présenter son projet et prendre en considération les éventuelles remarques des commissaires.»

Il faudrait éventuellement, selon lui, en rediscuter une dernière fois avec M<sup>me</sup> Perler et ses services car le seul aspect technique en suspens serait la communication du cahier des charges, étant donné que ce serait problématique si un membre du Conseil municipal venait à faire fuiter ces informations. Selon lui, la Ville devrait annoncer qu'elle lance un concours sans s'étaler sur le cahier des charges mais uniquement en présentant les grandes lignes du projet (construire une école à l'endroit X ou des immeubles locatifs dans le secteur Y), et ce afin de susciter les échanges et les remarques.

Il pourrait en l'espèce imaginer une présentation analogue à celle du Musée d'art et d'histoire (MAH) avec la présence de trois commissions qui viendraient entendre le département et poser des questions.

### *Questions des commissaires*

Un commissaire a lu avec attention tous les PV relatifs à l'étude laborieuse de ce projet de délibération, y compris le PV croisé avec la CTC qui contient quelques divergences, et se demande si le règlement du Conseil municipal est le bon endroit pour fixer ce type de détails en rapport avec les procédures de concours d'architecture. Il proposerait plutôt de faire de cet objet une motion qui demanderait au Conseil administratif de lui-même se charger de ce sujet ou créer un règlement qui organise et gère ces concours. Il trouve que cette réflexion va au-delà des compétences attribuées, ouvrant la porte à des sujets d'ordre semi-opérationnel. Il n'est donc pas convaincu.

M. Provini répond qu'une motion finira très vite au fond des tiroirs, tandis que dans le cas proposé, le Conseil administratif serait dans l'obligation de venir présenter le projet afin que le Conseil municipal soit au moins consulté.

Un commissaire craint aussi que le Safco ne s'oppose à cette idée en concluant que cela va trop loin.

M. Provini rappelle que la proposition se tient à dire que l'administration municipale présenterait son projet et prendrait en considération les éventuelles remarques des commissaires. Prendre en considération ne veut pas dire appliquer car il n'y a aucune contrainte.

M<sup>me</sup> Roch-Pentucci pense que ce serait une bonne idée de se munir de cet article et de demander l'avis du Safco car cette proposition tient la route a priori.

Un commissaire rebondit sur la position de M<sup>me</sup> Roch-Pentucci car il n'est pas sûr que cet article soit à sa place au sein du Règlement.

M. Provini répond que c'est à la CR de décider quelle loi serait la plus adéquate et rappelle que tous les membres de la CTC ont proposé ce projet de délibération afin que le Conseil municipal soit entendu et que sa voix puisse compter.

Un commissaire rappelle que la proposition initiale avait déjà été discutée avec M<sup>me</sup> Perler et ses services, débouchant sur l'inapplicabilité simple de cette proposition soit pour des raisons formelles, soit car les membres du jury sont tenus à une confidentialité absolue et qu'ils ne peuvent dans ce cas absolument pas rendre de rapport au Conseil municipal. D'autre part, la composition des jurés ne peut être modifiée car elle est fixée par la SIA. En outre, cet amendement ne concerne pas l'art. 117 du Règlement car il n'est ici pas question de définir les membres d'une commission permanente. Il propose donc de déplacer cette proposition à l'art. 122. Enfin, il est aussi favorable à la solution d'une motion qui demande au Conseil administratif de consulter systématiquement le Conseil municipal. Il demande finalement à M. Provini s'il mesure le risque de ce projet de délibération.

M. Provini répond que ce ne serait pas dramatique si le Conseil administratif devait retoquer le projet de délibération pour le transformer en motion mais il est essentiel d'aller jusqu'au bout sous cette forme, quitte à se faire corriger par le Safo par la suite.

Un commissaire rappelle que le plénum a la possibilité de refuser le projet et de transformer le projet de délibération en motion et si cela ne lui suffit pas. M. Provini répond par la négative car avant cela, il y a généralement beaucoup d'argent qui a été dépensé et de longues discussions ont précédé.

Une commissaire demande si le Conseil municipal n'est pas en train de dépasser ses prérogatives.

M. Provini répond que la question est de savoir si le Conseil municipal a envie d'avoir plus d'implication dans le déroulement des concours d'aménagement.

La présidente ajoute que la réflexion va au-delà. Les décisions sont prises à la CTC ou à la CAE, validées dans les PV avec des crédits d'études également approuvés, et lorsque le projet revient avec le crédit de réalisation, on découvre que les décisions prises et le projet validé n'ont pas été suivis.

Une commissaire demande ensuite s'ils ne devraient pas plutôt intervenir dans tous les projets.

M. Provini répond que ce serait difficile, raison pour laquelle ils ciblent uniquement les concours d'architecture car il y en a entre 5 et 10 par législature.

Un commissaire revient sur la problématique rencontrée au sein de la commission des sports avec l'école de patinage car ils n'ont pas été consultés. Dans le jury chargé de désigner la personne qui reprendrait l'école de patinage, il y avait M<sup>me</sup> Sybille Bonvin, cheffe du Service des sports (SPO), avec un subalterne présent dans le juré. Il se demande si ce dernier aurait finalement rendu des comptes à sa cheffe de service et s'il aurait été capable de s'opposer. Il pense que ce serait idéal de venir présenter le projet à la commission qui pourrait faire ses recommandations. Par rapport à la proposition de M. Provini et au concours d'architecture, il est d'avis qu'il ne faut pas bloquer le Conseil administratif car il est là pour faire avancer le projet. Il demande enfin s'il serait possible d'élargir ce projet à toutes les commissions.

M. Provini répond que ce projet ne s'adresse qu'aux concours d'aménagement. Il n'est donc pas possible de prendre sa demande en considération.

Une commissaire indique qu'elle était à la CTC lors de ce projet et Ensemble à gauche n'a pas signé ce projet de délibération car le groupe estimait que la proposition était chronophage. Elle revient sur ce qu'a dit M. Provini sur le MAH au sujet des réunions conjointes et demande si ce n'est pas déjà une coutume du

Conseil administratif. Enfin, elle demande si ce ne serait pas judicieux de demander au Safco si ce projet est réglementaire.

M. Provini répond que l'audition du Safco fait évidemment sens. Concernant le MAH, il s'agissait d'un des seuls projets élargis et présentés à plusieurs commissions. Il conviendrait donc de l'inscrire dans le règlement pour en faire une systématique.

Un commissaire demande en quoi cela obligerait les jurés à venir présenter leur projet.

M. Provini répond que le but serait d'impliquer toutes les commissions concernées dans un projet de la Ville. Ces dernières seraient donc consultées avant la publication du concours et à aucun moment le Conseil administratif n'aurait à communiquer sur le contenu du cahier des charges car cela poserait problème, il s'agirait plutôt de présenter le projet dans les grandes lignes afin de créer un échange.

La présidente propose de donner des exemples donnant lieu à ce projet de délibération au départ. Il y a en effet eu le cas d'un concours d'architecture impliquant une piscine olympique qui devait accueillir des matchs de volleyball. Le Conseil municipal s'est par la suite retrouvé avec un projet finalisé et il s'agissait uniquement de voter un crédit de 115 millions de francs, avec une piscine beaucoup plus petite et un mur de grimpe rajouté sans que personne n'ait son mot à dire. Le deuxième cas concerne le concours d'architecture à la gare avec comme choix final le seul projet qui n'avait pas d'auvent sur toute la longueur alors que c'était une des demandes des commissaires.

Un commissaire précise que le projet du mur de grimpe a toujours existé.

La présidente le corrige car il n'existe que depuis qu'il est membre du Conseil municipal mais ce projet existe depuis bien plus longtemps.

Un commissaire revient sur son échange avec M. Provini et demande si d'autres communes fonctionnent de la sorte.

Un commissaire répond par l'affirmative car il y a des membres du Conseil municipal de certaines communes qui font partie des concours (exemple: Colonge-Bellerive).

Un commissaire repense au projet de la plaine de Plainpalais lorsqu'ils avaient été mis devant le fait accompli d'une transformation qui ne convenait à personne. Elle rappelle que ce sont tous des élus municipaux qui amènent un regard de citoyen.

M. Provini est d'accord.

Un commissaire rappelle que deux objets ont déjà été adoptés: la motion M-1059, où le Conseil administratif avait répondu que le conseiller administratif restait «disposé à réfléchir avec le Conseil municipal à toute autre forme de participation du Conseil municipal qui serait conforme et adaptée aux règles imposées par cette procédure».

Mais aussi le projet de délibération PRD-295 (*ndlr: cet objet n'est pas encore passé devant le plénum*) qui demandait de lister dans chaque projet de résolution d'étude et/ou de réalisation la liste exhaustive de tous les acteurs de la société civile et/ou associatifs et/ou des privés prenant part aux projets ainsi que leur préavis sur les projets en question.

Il a ensuite deux questions car il n'y avait finalement pas d'opposition de fond au fait que le Conseil municipal soit consulté. Il demande si le fait que les membres du Conseil municipal puissent intervenir dans le cadre des commissions et en plénière au sujet des projets de crédits d'études suffit à garantir le pouvoir desdits membres sur les projets déposés par le Conseil administratif.

M. Provini répond par la négative car le sujet concerne l'étape d'avant publication du concours.

Un commissaire demande ce qui empêche d'intervenir sur le crédit d'étude au moment de son dépôt pour poser des conditions au concours.

M. Provini répond que tous les crédits d'études sont envoyés aux travaux.

La présidente ajoute que peuvent s'écouler cinq à six ans après l'ouverture de l'étude.

### *Discussion et votes*

Une commissaire du Parti libéral-radical souhaiterait faire une proposition de retrait du mot «éventuel».

Un commissaire du Parti socialiste demande quelle est la dernière version.

Un commissaire du Parti libéral-radical ne trouve pas cela pratique de travailler avec des mails, il faudrait tout condenser dans une plateforme afin que tout le monde s'y retrouve.

La présidente propose de remettre les textes mis à jour avec le prochain OJ.

Un commissaire du Parti socialiste ajoute que l'articulation entre consultation et crédit d'étude n'est pas claire pour lui du point de vue temporel. Un des premiers rapports qu'il avait effectués était le crédit d'étude pour le quai Wilson et le concours d'architecture n'était pas encore lancé. Ils ont par la suite voté ce crédit

d'étude pour réaliser le concours. Il demande comment il imagine que dans cette hypothèse la CAE serait consultée à nouveau et à quel moment.

M. Provini répond qu'elle serait consultée avant que le poste soit validé.

Un commissaire du Parti socialiste répond que cela a déjà été fait en l'espèce.

M. Provini répond qu'il y aurait possibilité de le faire soit avant la présentation du crédit d'étude, soit après présentation à l'aménagement et validation mais avant le lancement du concours.

Un commissaire du Parti libéral-radical est de l'avis du commissaire socialiste car dans les deux cas le timing serait mauvais.

M. Provini répond que le but est de se prononcer le plus en amont possible.

Un commissaire du Parti libéral-radical demande si ce n'est pas justement au moment du vote du crédit d'étude que ces questions sont examinées.

M. Provini répond que le but est juste de demander une plus ample participation du Conseil municipal pour des projets d'envergure.

Une commissaire du Parti libéral-radical demande s'il serait possible qu'une commission participe au cahier des charges.

M. Provini répond que ce n'est pas possible car cela va à l'encontre du règlement SIA.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois rappelle que l'amendement n'a pas sa place à l'art.117.

M. Provini répond que c'est effectivement une erreur et que ce sera déplacé à l'art.122. Il compte sur les membres de cette commission car il y a une volonté du Conseil municipal de trouver un moyen de s'impliquer davantage dans la construction de la cité. Il demande donc à tous les membres présents de trouver une solution à ce texte avant qu'il ne finisse par être écarté.

Un commissaire du Parti libéral-radical préférerait que la proposition de M. Provini soit plus vague et est d'accord avec la demande de modification de la commissaire du Parti libéral-radical.

Un commissaire du Parti socialiste pense que cette proposition posera plusieurs problèmes, cependant la proposition de la transvaser à l'art.122 serait pertinente, mais à la condition de limiter le cadre à un échange purement informel. Il en vient à la conclusion que ça ne servirait pas à grand-chose de modifier le règlement car rien n'empêche les commissions de demander des auditions informelles.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois partage le point de vue de son collègue car l'art.122 donne des généralités sur les travaux de commission et

ce ne sera pas possible de rajouter «à chaque fois que [...]» car on ne s'en sortira pas.

Un commissaire du Parti socialiste est d'accord.

Une commissaire des Vert-e-s demande à quel point la modification du règlement obligerait le Conseil administratif.

La présidente répond que la compétence est donnée en miroir dans le cas d'espèce, car la commission décide de se saisir du sujet sans rapport ni PV; en revanche l'obligation change de camp car c'est au Conseil administratif de présenter le projet avant le concours.

Une commissaire des Vert-e-s ne trouve pas réponse à sa question car elle se demande surtout si cela va fonctionner.

Un commissaire du Parti socialiste répond qu'il est très rarement fait allusion au Conseil administratif dans ce règlement et surtout pas dans le cadre des travaux de départements. Le sujet de ce projet de délibération est d'ordre opérationnel uniquement et le Conseil administratif n'est tenu qu'à la LAC et non au règlement qui ne vaut que pour l'organisation générale du Conseil municipal. Il pense dans ce cadre qu'une motion serait plus pertinente car elle demanderait des choses concrètes au Conseil administratif.

Un commissaire du Parti socialiste rappelle que la proposition d'amendement de M. Provini s'abstient d'obliger le Conseil administratif à quoi que ce soit, étant formulée comme une motion. Il pense tout de même que ce n'est pas le moment d'avoir un débat sur le fond et propose d'auditionner le Safco et M<sup>me</sup> Perler pour un débat sur la forme.

L'audition du Safco est acceptée à l'unanimité.

L'audition de M<sup>me</sup> Perler est acceptée par 5 oui (3 S, 1 EàG, 1 UDC) contre 3 non (2 Ve, 1 LC) et 4 abstentions (2 PLR, 1 LC, 1 MCG).

## **Séance du 9 novembre 2022**

*Audition de M<sup>me</sup> Frédérique Perler, en charge du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité (DACM), accompagnée de M<sup>me</sup> Charlotte Malignac, codirectrice du DACM, et de M. Philippe Meylan, directeur de la Direction du patrimoine bâti (DPBA)*

M<sup>me</sup> Perler indique que le Conseil administratif aurait une proposition de modification à l'amendement général qui s'insérerait dans le règlement du Conseil municipal à l'art. 117.

M<sup>me</sup> Malignac concernant la correction de l’art. 117 du règlement du Conseil municipal:

«A chaque fois que la Ville de Genève prévoit le lancement d’un concours d’aménagement ou d’architecture, les commissions du Conseil municipal concernées par le concours d’aménagement ou d’architecture sont consultées sur le programme du concours avant sa publication, afin que l’administration municipale puisse prendre en considération les éventuelles remarques des commissaires.»  
(NB: version reçue par courriel à la suite de la séance.)

M<sup>me</sup> Perler propose d’avoir une séance d’information entre le moment de consultation du programme et le lancement du concours.

M. Meylan ajoute que ce fonctionnement est analogue à l’approche de projet effectuée avec le MAH. Il serait intéressant de faire des points de situation intermédiaires qui permettraient aux commissions concernées de prendre connaissance de l’avancement, des éventuelles difficultés. Cela permettrait aussi d’être plus transparents et de pouvoir montrer aux commissions comment les projets avancent.

Une commissaire indique qu’elle siège à la commission des pétitions et qu’ils auditionnent très souvent les associations de quartier qui sont très contentes d’avoir été consultées pour certains projets et regrettent de n’être plus impliquées dans le processus.

Un commissaire trouve la proposition du Conseil administratif intéressante et soulève qu’elle n’a pas les défauts de la proposition initiale. Néanmoins, il ajoute qu’il ne faudrait pas la mettre à l’art. 117 du règlement mais plutôt à l’art. 122. Il demande si la proposition d’amendement formelle pourrait être renvoyée.

M<sup>me</sup> Perler remercie les deux commissions qui ont formulé cette proposition. Elle souligne le fait que cela a abouti à cette proposition et que cela correspond aux demandes et aux besoins des différentes expériences du Conseil administratif. L’amendement permet de répondre à ces demandes sans qu’il y ait des contraintes administratives et juridiques impossibles.

La présidente demande aux auditionnés de recevoir le texte modifié une fois qu’il aura été rédigé.

Un commissaire se questionne sur le champ d’application envisagé, il souhaite savoir dans quel cas le Conseil administratif engage un concours d’aménagement et d’architecture et si les consultations dans les commissions concernées valent pour tous les projets.

M. Meylan évoque le caractère stratégique d’un projet. Il explique qu’étant donné que M<sup>me</sup> Perler est à la tête d’un département aux enjeux politiques divers,

il est possible que le département présente un projet qui semble mineur, mais qui a un enjeu important au niveau de la discussion. Il n'est pas certain qu'il soit possible de mettre en place des catégories en fonction des montants par exemple.

Un commissaire ajoute qu'avec ce texte, le Conseil administratif viendrait obligatoirement dans les commissions pour tous les projets. Il leur demande si c'est trop lourd ou pas.

La présidente clarifie que c'est uniquement pour tous les concours.

Un commissaire indique qu'il y a eu deux concours en 2020, et que le maximum était de cinq en 2012.

La présidente remercie les auditionnés d'avoir travaillé le texte de leur côté et d'être venus avec une proposition qui a évité des heures de discussion au sein de la commission.

La présidente remercie les auditionnés et les libère.

La présidente demande aux commissaires s'ils préfèrent avoir une discussion et voter tout de suite ou attendre que le texte entier soit envoyé.

Tous les commissaires acquiescent d'attendre que le texte soit rédigé et envoyé.

### *Discussion et vote*

Une commissaire du Parti socialiste donne son avis sur le fonctionnement de la commission du règlement: elle trouve que la commission est très procédurière sur des choses qui sont avant tout des questions politiques. C'est-à-dire que si l'on n'est pas d'accord avec des projets, on a des leviers pour dire que c'est le cas, que l'on soit ou pas au Conseil municipal. Elle ne comprend pas que la commission doive tout résoudre dans le règlement alors qu'ils ont des possibilités d'actions au sein même des commissions. Elle ajoute que le règlement est un principe d'action et un garde-fou-folle mais qu'ils ne peuvent pas tout régler par ce dernier. Sinon tous les deux mois un nouvel élément y serait changé.

Elle trouve l'aboutissement des travaux de la séance intéressant, notamment sur le fait d'être moins contraignant avec une motion. Elle évoque l'impertinence de l'audition du Safco sur ces sujets et suppose que le service va leur dire que le Conseil municipal peut plus ou moins faire ce qu'il veut tant qu'il respecte la LAC. Elle ne voit donc pas l'intérêt de maintenir l'audition de M. Bertschy.

Un commissaire du Parti socialiste indique n'être pas convaincu par la pertinence de modifier le règlement étant donné que rien n'empêche que les commissions demandent des auditions.

Un commissaire du Parti socialiste est d'accord que l'audition du Safco n'est pas indispensable. Il ajoute qu'il n'est pas sensé d'ajouter dans le règlement toutes les propositions qui suivent les insatisfactions après un débat en commission. De plus, il appuie sur le fait que les commissaires soient au clair et aient réfléchi sur le sous-amendement proposé par le Conseil administratif.

La présidente propose aux conseillers de voter formellement une fois que le texte aura été reçu et leur demande si, concernant la première proposition où il était aussi prévu d'auditionner le Safco, cette audition est maintenue ou pas.

Un commissaire du Centre indique, concernant le projet de délibération PRD-296, que s'ils obtiennent le texte et que la commission se réunit juste après, il aura besoin de consulter le groupe avant.

La présidente lui explique que lorsque le Conseil administratif aura envoyé le texte, la commission devra les convoquer et il aura donc le temps de consulter le groupe avant.

Un commissaire du Parti socialiste évoque le fait de transformer la première proposition en motion étant donné que dans une motion il est possible de dire n'importe quoi et qu'elle n'est pas exécutoire.

Un commissaire du Centre trouve important d'entendre le Safco sur le projet de délibération PRD-296.

Un commissaire du Parti socialiste fait formellement la demande d'annuler l'audition du Safco, elle considère que c'est une perte de temps.

La présidente demande si les commissaires renoncent à l'audition du Safco que ce soit une motion ou un projet de délibération, peu importe, dans les deux contextes.

L'annulation de l'audition du Safco – projet de délibération PRD-296 est acceptée à l'unanimité.

## **Séance du 16 novembre 2022**

### *Discussion et votes*

Un commissaire du Parti socialiste indique que la proposition était mal rédigée. Il ajoute qu'il fallait sous-amender l'amendement présenté, le déplacer à l'art. 122 et le rédiger d'une autre manière car il y avait des formulations ambiguës.

La présidente met au vote le déplacement de l'amendement à l'art. 122, ce qui est accepté à l'unanimité.

Un commissaire du Parti socialiste propose de ne pas répéter «le concours d'aménagement ou d'architecture». Par ailleurs, il changerait «à chaque fois» par «lorsque». Ces changements donnent ainsi la phrase suivante: «Lorsque la Ville de Genève prévoit le lancement d'un concours d'aménagement ou d'architecture, les commissions du Conseil municipal concernées sont consultées sur le programme du concours avant sa publication (...).» Il ajoute que ce que l'administration voulait était que les commissions soient consultées sur le programme du concours, donc en amont avant le lancement du concours, et non pas que les commissions soient consultées sur le concours.

La présidente met au vote la nouvelle formulation proposée par le commissaire socialiste, qui est acceptée à l'unanimité.

La présidente passe au vote de ce texte tel qu'amendé par le Conseil administratif et par le commissaire socialiste et accepté par la commission. Elle se questionne sur le fait de savoir si l'amendement du Conseil administratif a été formellement accepté et répond qu'elle ne le croit pas. Elle indique que la commission renonce ainsi à soumettre au vote l'amendement du Conseil administratif car celui-ci est compris dans la modification proposée par le commissaire socialiste.

Par 13 oui (2 S, 1 UDC, 2 LC, 3 PLR, 1 EàG, 3 Ve, 1 MCG) et 1 abstention (S), le projet de délibération amendé est accepté à la majorité des membres présents.

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 122 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

#### **Art. 122 Travaux de la commission**

<sup>6</sup> (nouveau) Lorsque la Ville de Genève prévoit le lancement d'un concours d'aménagement ou d'architecture, les commissions du Conseil municipal concernées sont consultées sur le programme du concours avant sa publication, afin

que l'administration municipale puisse prendre en considération les éventuelles remarques des commissaires.

*Annexes:*

- présentation Powerpoint du DACM
- règlement SIA



V I L L E D E  
G E N E V E

## **PRD-296 Projet de délibération du 29 juin 2021**

**« Représentation du Conseil municipal au sein du jury sollicité dans le cadre des concours d'aménagement »**

### **Objectifs :**

- Renforcer les prérogatives du Conseil municipal
- Meilleure connaissance des dossiers pour les membres du Conseil municipal
- Participer de manière active au développement de la cité
- Partage, avec les spécialistes du jury, d'une connaissance approfondie du contexte local
- Faire mieux accepter les projets par la population

## LEXIQUE

Les principales abréviations suivantes seront utilisées :

- AIMP** : Accord intercantonal sur les marchés publics
- RMP** : Règlement sur les marchés publics (cantonal)
- SIA** : Société suisse des Ingénieurs et Architectes (regroupe toutes les professions)
- LAC** : Loi sur l'administration des Communes (Genevoise)
- MO** : Maître de l'ouvrage (ici, la Ville de Genève)
- MEP** : Mandat d'études parallèle (variante pour la procédure de concours)

## DÉROULÉ DE LA PRÉSENTATION

1. Objet du PRD
2. Les concours d'architecture, d'aménagement et d'urbanisme : lois, règlements et principes
3. Les pratiques de la Ville et des autres collectivités publiques
4. Des possibilités de répondre aux invites du PRD
5. Questions



## 1. OBJET DU PRD

Le PRD a pour objet **l'intégration de membres du Conseil municipal dans les jurys des concours.**

Il prévoit **2 membres de la CTC** (concours bâtiments) et **2 membres de la CAE** (concours aménagements) pour chaque concours, désignés par les commissions elles-mêmes pour chaque concours.

Cette disposition est formalisée par un **projet de règlement** à adopter par le Conseil municipal, lequel prévoit également de modifier l'art. 117 du règlement du Conseil municipal (article concernant la désignation des membres des commissions et sous-commissions du Conseil municipal et les modalités de remplacement).



## 1. OBJET DU PRD

### Le fond et la forme

La présente présentation porte essentiellement sur le **fond**. Elle traite les possibilités, avantages et conditions pour l'intégration des membres du Conseil municipal dans les jurys en regard des lois, règles et pratiques en vigueur.

Concernant la **forme** proposée (projet de règlement et ses modalités), la présentation ne fait que soulever les points qui nous apparaissent comme susceptibles de poser problème, ceci sans caractère exhaustif.

## 1. OBJET DU PRD

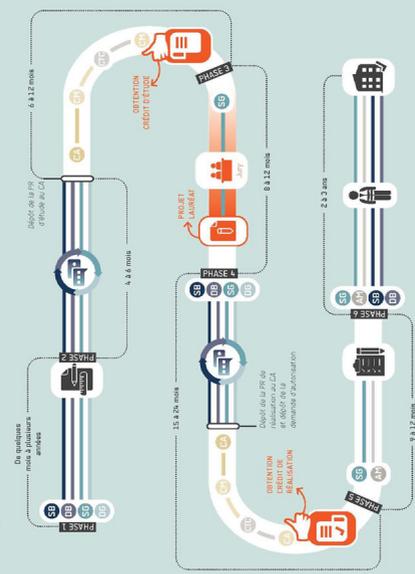
### Thèmes soulevés

Les points et questions soulevés par ce PRD sont les suivants :

- Membres du Conseil municipal dans les jurys des concours, nombre, avantages et conditions possibles
- Conformité avec les règlements et lois en vigueur pour les concours
- Conformité avec la LAC
- Rôles respectifs du délibératif, de l'exécutif et de l'administration dans la conduite des projets
- Modalités d'application du dispositif



**PROCESSUS VILLE**  
GESTION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION AVEC CONCOURS



- INTERVENANTS**
- 01 Service Beneficiaire
  - 02 Departement Beneficiaire
  - 03 Service Gestionnaire
  - 04 Conseil Administratif
  - 05 Departement Gestionnaire
  - 06 Commission des Travaux et des constructions
  - 07 Conseil Municipal
  - 08 Architecte Mandataire

- PHASE 1 DEMANDE DES BESOINS DES UTILISATEURS**
- Recueil des besoins des utilisateurs/ services beneficiaires
  - Planification et inscription au PFI
- PHASE 2 FABRICILITE**
- Mise au point du programme
  - Planning prévisionnel
  - Estimation des coûts
  - Définition du cahier des charges
  - Attribution crédit d'usage
- PHASE 3 CONCOURS**
- Organisation
  - Rédaction du cahier de charges et affichage de jury
  - Programme et organisation certifiés, SAA
  - Définition du planning
  - Déroulement de la procédure de concours
  - Choix du lauréat
  - Exposition
  - Projet lauréat
- PHASE 4 LECTURE DU PROJET**
- Remplacement du projet avec une autorisation
- Etablissement du cahier des charges des travaux
  - Définition des modalités de réalisation
  - Procédure de sélection des mandataires
  - Degré général
  - Début de la PFI ou réalisation
  - Attribution crédit d'usage
  - Attribution crédit de réalisation
- PHASE 5 APPELS D'OFFRES**
- Soumission
  - Attribution et adjudications
- PHASE 6 REALISATION**
- Choix des entreprises
  - Suivi du chantier et réalisation
  - Contrôle/ Réception des travaux
  - Mise à disposition



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÉGLEMENTS ET PRINCIPES

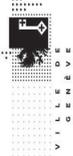
### Cadre général

La Ville est soumise à la Loi sur les marchés publics (AIMP) et à son règlement (RMP), ce qui impose que les marchés soient **mis en concurrence en fonction des seuils (valeur du marché) définis par la loi**.

Généralement, ces prestations sont mises en concurrence sur la base **d'appels d'offres** ouverts, sélectifs ou sur invitation, selon les règles du RMP.

Dans certains cas, les prestations sont adjugées suite à une procédure de **concours**.

Les marchés qui font l'objet de **concours** sont des marchés de prestations d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement, de paysagistes, etc... dont les montants ou les enjeux de conception sont suffisamment élevés pour relever de **procédures ouvertes à tous les intéressés**.



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES

### Nombre de procédures ouvertes – nombre de concours

Année	Travaux	Services	Concours
2020	32	4	2
2019	92	28	1
2018	102	11	1
2017	96	5	2
2016	70	8	1
2015	95	10	2
2014	90	10	3
2013	81	10	4
2012	72	20	5
2011	83	30	4
<b>Total</b>	<b>813</b>	<b>136</b>	<b>25</b>

*Les concours  
représentent en  
moyenne 3% des  
procédures ouvertes  
depuis 2011*



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES

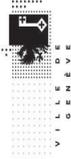
### Choix des procédures

Le choix entre une procédure **d'appel d'offres** ou de **concours** dépend de l'objectif recherché par le Maître de l'ouvrage (MO).

Si **l'objet du marché est déjà construit et ne subira que peu ou pas de modifications**, l'enjeu est de choisir un **mandataire** → **procédure d'appel d'offres**.

Si le projet est encore à définir, **l'enjeu est de choisir et comparer des projets entre eux** → **procédure de concours**.

Au plan juridique, le concours est une voie dérogatoire prévue dans les règlements AIMP, qui permet d'attribuer un marché de gré à gré au lauréat suite à la procédure de concours.



## **2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES**

### **Principaux règlements**

Les concours sont régis par :

- **les règles des AIMP**, règlement cantonal sur les marchés publics (RMP)  
(mise en concurrence, ouverture à tous, etc.)
- **les règles des professions concernées.**

Normes et règlements de la SIA

Le recours aux règles de la SIA est conforme aux AIMP et aux règlements qui en découlent.



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES

### Règlements SIA

Les concours et mandats d'étude parallèles se réfèrent aux règlements suivants :

- SIA 142 pour les concours
- SIA 143 pour les mandats d'étude parallèles (MEP).

Ces règlements précisent, notamment, les règles auxquelles sont soumis les participants aux jurys, la composition du jury, le rôle et le fonctionnement de ce dernier.

Dans la présentation, nous nous référons au règlement 142 pour les concours, les éléments présentés étant valables également pour les mandats d'étude parallèles.

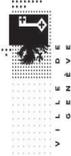


## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES

### SIA 142 – concours : principales étapes du processus (procédures en 1 tour)

1. Elaboration du cahier des charges	administration	6-8 mois
2. Validation cahier des charges	jury	1 jour
3. Lancement de la procédure	administration	1 jour
4. Elaboration des projets	concurrents	4-6 mois
5. Questions réponses	admin/jury	1 jour
6. Rendu des projets	concurrents/admin	1 jour
7. Examen préalable des projets	admin/experts	2 semaines
8. Jugement	jury	2-3 jours
9. Résultat et exposition des projets	public	2 semaines
10. Délai de recours	concurrents	10 jours

**Soit : validation définitive des résultats, 12-16 mois après le début du processus.**



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES

### SIA 142 – concours : rôle du jury

Le jury a pour rôle de **recommander au Maître de l'ouvrage (MO) le projet le mieux à même de répondre aux attentes du MO**. Pour ce faire, il :

- Valide le cahier des charges, programme et règlement du concours
- Valide les réponses aux questions des concurrents
- Siège au complet lors des sessions du jugement des projets, délibère et procède au choix des projets primés
- Etablit le classement des projets primés et rédige leurs critiques
- Décide de l'attribution des prix et mentions
- Recommande au MO le projet à réaliser avec, si nécessaire, des recommandations pour la suite des études.



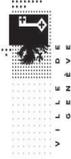
## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÉGLEMENTS ET PRINCIPES

### SIA 142 – concours : engagement du maître de l'ouvrage

Le lancement d'un concours de projet ou d'un mandat d'étude parallèle selon SIA 142-143 constitue, de la part de celui qui le lance, un engagement fort et irrévocable envers les concurrents. **C'est un contrat.**

### **Par le lancement, le MO s'engage à attribuer le marché décrit dans le programme et cahier des charges au lauréat du concours désigné par le jury.**

Il ne peut ni y renoncer (sauf conditions explicites telles que absence de crédit ou référendum, notamment), ni attribuer le marché à un autre mandataire. Ces conditions sont impératives pour que les participants s'engagent et investissent des temps de travail très importants pour fournir leur proposition.



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES

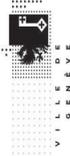
### SIA 142 – concours : confidentialité

Tous les membres du jury sont tenus à une **confidentialité absolue** sur l'ensemble du processus.

Elle s'étend depuis l'élaboration du cahier des charges jusqu'à la publication des résultats, et même au-delà, pour ce qui concerne les débats du jury.

A l'issue du jugement, seul le rapport du jury est rendu public. Les notes de séances sont conservées, pour être produites en cas de litige.

**Cela signifie que les membres désignés par une entité pour la représenter ne peuvent pas échanger avec cette entité tout au long du processus (représentation ad personam).**



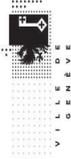
## **2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES**

### **SIA 142 – concours : anonymat et conflits d'intérêts**

Les concours étant la plupart du temps anonymes, il n'y a pas de possibilité de contrôler l'identité des participants avant la fin du jugement (ouverture des enveloppes contenant les identités des participants).

Cela implique que c'est aux participants eux-mêmes de vérifier qu'ils n'ont pas de conflit d'intérêts avec les membres du jury (parenté, liens de dépendance, professionnels ou économiques).

**D'où l'importance de définir et faire connaître de manière précise la composition du jury et de la conserver tout le long du processus sans en changer.**



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES

### SIA 142 – concours : composition du jury

MO désigne un-e président-e	architecte indépendant-e reconnu-e (suisse ou étranger)
MO + président-e désignent les membres professionnels + suppléant	architectes indépendant-e-s
MO désigne les membres non-professionnels + suppléant	Département bénéficiaire (obligatoire) Exploitant (facultatif) Cantons SMS (facultatif) Autres (facultatif)



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÉGLEMENTS ET PRINCIPES

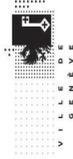
### SIA 142 – concours : composition du jury

Principe d'équilibrage SIA (142/143, article 10.3)

Jury :	architectes indépendant-e-s	X + 1
	non professionnels	X

Chaque voix compte pour 1.

Décision prise à la majorité → soutien du projet retenu par le jury dans son ensemble.



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÉGLEMENTS ET PRINCIPES

### SIA 142 – concours : composition du jury

Afin de garantir un équilibre dans le jury et de s'assurer de son indépendance et de sa compétence métier, les règles sont les suivantes :

1. Nombre de personnes indépendantes du MO > représentants du MO
2. Nombre de professionnels > non professionnels.

Chaque membre doit ainsi être qualifié sous ces 2 critères.

L'augmentation du nombre de non professionnels et représentants du MO (ce qui serait le cas pour les représentants du CM) conduirait à une augmentation globale des membres du jury.



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES

### SIA 142 – concours : composition du jury

Les jurys de taille idéale sont généralement composés d'une **quinzaine de membres afin de permettre à chaque membre de s'exprimer durant le processus.**

2 suppléants sont désignés pour l'ensemble du jury : un représentant MO et un indépendant, tous deux professionnels. Les suppléants assistent à toutes les réunions et ne votent que si un membre titulaire est absent.

Chaque membre est désigné ad personam et s'engage pour toute la durée de la procédure. Il n'y a aucune possibilité de le remplacer par une personne autre que l'un des suppléants désignés.

**Une fois le jury composé, il agit de manière totalement autonome et indépendante, chacun de ses membres ayant une voix quel que soit son statut par ailleurs.**



## 2. LES CONCOURS D'ARCHITECTURE, D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : LOIS, RÈGLEMENTS ET PRINCIPES

### SIA 142 – concours : rôle des experts

Les jurys peuvent s'adjoindre les **compétences d'experts**, sur des aspects particuliers des projets mis au concours.

Leur rôle est d'examiner les propositions sous un angle précis, et de restituer leurs observations sous forme d'un rapport, oral et/ou écrit, à l'attention des membres du jury.

Les **experts interviennent à titre consultatif**, ils sont également soumis au secret absolu, leur rapport n'est pas public et ils n'ont pas de droit de vote.



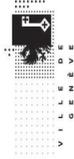
### 3. LES PRATIQUES DE LA VILLE ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

#### Pratiques de la Ville

Depuis plusieurs décennies, et même bien avant l'introduction des AIMP, la Ville de Genève recourt aux procédures de concours, pour les programmes importants, ceci afin de s'assurer de la qualité globale de l'architecture et de l'urbanisme sur son territoire et de donner l'occasion à des jeunes bureaux d'accéder à la commande publique.

#### **Ces procédures s'organisent toujours dans le strict respect des règlements SIA.**

Chaque programme de concours est soumis aux organes de contrôle de la SIA, qui doivent le valider avant le lancement du concours.



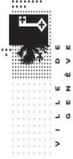
### 3. LES PRATIQUES DE LA VILLE ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

#### Pratiques de la Ville : composition des jurys

En Ville de Genève, les jurys comprennent généralement :

- Des représentants du **gestionnaire du projet** : direction du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité ; chef du service en charge du projet ; 1 ou 2 collaborateurs du service gestionnaire.
- Des représentants des **futurs utilisateurs** : direction du département bénéficiaire ; chef du service concerné ; et/ou 1 collaborateur.
- 1 représentant de la **société civile** : association d'habitants, groupe constitué en lien avec l'objet du concours.
- **5-8 professionnels** dont l'activité et les réalisations sont remarquables et en lien avec l'objet du concours.

**Le président ou la présidente du jury est un ou une professionnel-le indépendant-e.**



### 3. LES PRATIQUES DE LA VILLE ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

#### Pratiques de la Ville : composition des jurys

Les jurys ne comprennent généralement pas :

- Des personnes indépendantes non liées à des associations constituées
- Des représentants politiques (exécutif ou délibératif).

**La taille du jury doit permettre des débats sains et efficaces.**

**Les groupes de 20 personnes ou plus sont difficiles à gérer et à organiser.**

### 3. LES PRATIQUES DE LA VILLE ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

#### Pratiques de la Ville : rémunération des membres du jury

Les membres du jury sont rémunérés pour leur travail.

Les membres issus de l'administration de la Ville le sont dans le cadre de leur fonction et ne sont pas payés en plus. Les membres d'autres administrations (par exemple services de l'Etat) sont traités de la même manière (désignation dans le cadre de leur fonction).

**Tous les autres membres du jury, indépendants, professionnels ou non, sont rémunérés à la journée pour les journées de jugement et à l'heure selon le temps consacré.**

### 3. LES PRATIQUES DE LA VILLE ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

#### Pratiques de la Ville : rémunération des membres du jury

Pour 2020, les tarifs (HT) fixés par la Ville sont les suivants :

- 1 journée : 2'325 CHF
- 1/2 journée : 1'314 CHF
- 1 heure de travail : 233 CHF

Ces tarifs sont fixés à l'avance et communiqués à tous les membres du jury, qui doivent les accepter.



### 3. LES PRATIQUES DE LA VILLE ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

#### Autres collectivités publiques : Etat de Genève

A l'Etat de Genève, la composition des jurys des concours suit les mêmes règles. Les instances politiques ne sont généralement pas représentées, sauf exceptions.

De cas en cas, les Conseiller-ère-s d'Etat en charge des Départements constructeurs sont intéressés à participer à une ou deux procédures en début de mandat, pour comprendre de l'intérieur le déroulement du processus.

D'ordinaire, la gestion des concours et son organisation sont déléguées à l'architecte cantonal, avec la collaboration des services gestionnaires des projets.

Le Grand Conseil n'est jamais représenté dans les jurys.



### 3. LES PRATIQUES DE LA VILLE ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

#### **Autres collectivités publiques : Etat de Vaud**

L'Etat de Vaud a des pratiques similaires à celle de l'Etat de Genève, avec toutefois une présence accrue de l'exécutif dans les jurys.

Le parlement vaudois n'y est jamais représenté.



### 3. LES PRATIQUES DE LA VILLE ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

#### Autres collectivités publiques : autres communes genevoises

Dans les Communes genevoises, l'exécutif est presque toujours présent dans les jurys des concours.

S'agissant généralement de petites structures, elles ne bénéficient pas toujours de services techniques importants à même d'assumer cette procédure. Elles délèguent souvent l'organisation des concours à des mandataires externes.

L'objectif est que les membres représentant l'exécutif communal puissent exprimer les attentes de la Commune, Maître de l'ouvrage.

Des représentants des délibératifs sont parfois inclus, en plus des membres de l'exécutif.

#### 4. DES POSSIBILITÉS DE RÉPONDRE AUX INVITES DU PRD

##### En synthèse

De manière générale, il est possible de répondre positivement au PRD-296.

**D'un point de vue réglementaire et légal, rien n'empêche d'inclure des membres du Conseil municipal dans les jurys des concours.**

Il faudrait toutefois veiller à ce que certaines conditions soient remplies.

## 4. DES POSSIBILITÉS DE RÉPONDRE AUX INVITES DU PRD

### Répartition des rôles

Le rôle du délibératif est de décider des projets à réaliser et de voter les crédits.

L'exécutif est en charge de les faire exécuter.

L'administration est en charge de les gérer, les suivre et les mener à bien.

Considérant cette répartition des rôles, il semble difficile d'inclure des membres du délibératif dans un processus opérationnel, sans inclure également des membres de l'exécutif, qui sera en charge du portage politique du projet.

**Condition 1 : l'intégration de membres du Conseil municipal est possible sous condition d'inclure également des représentants de l'exécutif.**

#### 4. DES POSSIBILITÉS DE RÉPONDRE AUX INVITES DU PRD

##### Nombre de membres désignés

Considérant que le nombre idéal de personnes dans un jury ne devrait pas dépasser une quinzaine de personnes, et au regard des clés de répartition fixées par la SIA, les 4 membres délégués par le Conseil municipal semblent trop importants : cela nécessite de facto la nomination de 4 membres professionnels supplémentaires, selon les règles de la SIA.

Ce d'autant que l'exécutif devrait être aussi représenté.

**Condition 2 : le nombre de membres du Conseil municipal devrait être réduit, afin de ne pas constituer des jurys pléthoriques.**



#### **4. DES POSSIBILITÉS DE RÉPONDRE AUX INVITES DU PRD**

##### **Statut des membres du CM dans le cadre du jury, disponibilité**

Tous les membres du jury doivent garantir leur disponibilité au début de la procédure, et pour toute sa durée. Les remplacements ne sont pas possible et un nombre d'absents trop important empêcherait le jury de siéger valablement.

Il s'agit donc d'un engagement fort, impliquant une charge importante et une grande disponibilité.

**Condition 3 : les membres désignés par le Conseil municipal doivent garantir une pleine disponibilité et s'engager à être présents à toutes les étapes (pas de remplacement possible).**

## 4. DES POSSIBILITÉS DE RÉPONDRE AUX INVITES DU PRD

### Engagement de confidentialité

Tous les membres du jury siègent ad personam.

Les débats ont lieu à huis clos et sont confidentiels. Une fois inclus dans le jury, tous les membres sont équivalents. Ils ont chacun une voix et le groupe fonctionne alors de manière indépendante.

Les membres désignés ne peuvent pas rapporter, ni se concerter avec l'entité qui les a désignés et qu'ils représentent (commissions ou groupes politiques du Conseil municipal).

Les membres doivent soutenir le projet lauréat retenu par le jury.

**Condition 4 : les membres désignés doivent s'engager, comme tous les autres membres du jury, à la pleine et entière confidentialité pour toute la durée du processus, y compris vis-à-vis de leurs groupes ou commissions.**

## 4. DES POSSIBILITÉS DE RÉPONDRE AUX INVITES DU PRD

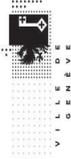
### Rémunération

Le PRD-296 prévoit des rémunérations sous forme de jetons.

Ce mode de faire semble difficile à mettre en place et contraire au principe d'égalité de traitement de tous les membres du jury.

Une rémunération sur la base des tarifs pour les membres, à imputer sur le crédit du concours, semble plus conforme tant du point de vue comptable que du point de vue de l'équité entre membres du jury.

**Condition 5 : les membres désignés par le Conseil municipal devraient être rémunérés au même tarif que tous les autres membres du jury (hors administrations), sans recourir au système des jetons.**



#### 4. DES POSSIBILITÉS DE RÉPONDRE AUX INVITES DU PRD

##### Sur la forme, quelques considérations

Une telle décision du Conseil municipal pourrait probablement prendre la forme d'un règlement. Celui-ci devrait, cas échéant, être vérifié du point de vue de sa conformité avec la LAC.

En aucun cas un jury de concours ne devrait être assimilé, formellement, à une sous-commission. C'est un organe indépendant, au sein duquel pourraient être délégués des membres du CM, qui alors se soumettraient aux règles dudit organe.

**La délibération adoptant le règlement ne devrait donc pas prévoir de modifier le règlement du CM (art. 2 actuellement prévu, modifiant l'art 117 du CM), dont il devrait rester totalement indépendant. Les modalités de désignation des membres pourraient être incluses dans le règlement ad hoc à adopter.**

Règlement SIA 142  
2009

s i a

Règlement des concours d'architecture  
et d'ingénierie

schweizerischer  
ingenieur- und  
architektenverein

société suisse  
des ingénieurs  
et des architectes

società svizzera  
degli ingegneri  
e degli architetti

swiss society  
of engineers  
and architects

selnaustrasse 16  
ch 8027 zürich  
www.sia.ch

Reservé à l'information des conseillers municipaux - PRD-296

142

Réserve à l'information des conseillers municipaux - PRD-296

Dans le présent règlement, le genre masculin des termes utilisés inclut toujours, implicitement, le genre féminin.

Des précisions et des commentaires relatifs à l'interprétation et le bon usage du règlement SIA 142 peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet [www.sia.ch/142i](http://www.sia.ch/142i).

**Règlement SIA 142  
2009**

Schweizer Norm  
Norme suisse  
Norma svizzera

**507 142**

**Règlement des concours d'architecture  
et d'ingénierie**

Réserve à l'information des conseillers municipaux - PRD-296

2009-10 1<sup>er</sup> tirage

<b>Table des matières</b>		Page
<b>Evolution de la réglementation</b>		4
<b>Préambule</b>		4
<b>Définitions</b>		5
<b>Bases du concours</b>		6
Art. 1	Raisons d'être du concours	6
Art. 2	But du règlement	6
<b>Genres de concours</b>		7
Art. 3	Concours portant sur les études	7
Art. 4	Concours portant sur les études et la réalisation	7
Art. 5	Concours à un ou à plusieurs degrés	8
<b>Procédures</b>		9
Art. 6	Procédure ouverte	9
Art. 7	Procédure sélective	9
Art. 8	Procédure par invitation	9
<b>Acteurs du concours</b>		10
Art. 9	Maître de l'ouvrage	10
Art. 10	Jury	10
Art. 11	Spécialistes-conseils	11
Art. 12	Participants	11
<b>Guide pour la conduite d'un concours</b>		12
Art. 13	Programme du concours	12
Art. 14	Réponses aux questions	13
Art. 15	Examen préalable	13
Art. 16	Rapport du jury	13
<b>Prix, mentions et indemnités</b>		14
Art. 17	Somme globale des prix et mentions du concours	14
<b>Déroulement du jugement</b>		15
Art. 18	Généralités	15
Art. 19	Exclusions	15
Art. 20	Jugement	15
Art. 21	Etablissement du classement	15
Art. 22	Attribution des prix et des mentions	15
Art. 23	Recommandation du jury	16
Art. 24	Conclusion	16
Art. 25	Publication	16

<b>Droits d'auteur et prétentions découlant du concours</b>		17
Art. 26	Droit d'auteur	17
Art. 27	Prétentions découlant du concours	17
Art. 28	Litiges	18
<b>Dispositions finales</b>		18
Art. 29	Interprétation et adaptations	18
<b>Annexe</b>		19
Combinaisons des formes de mise en concurrence et des types de procédure		19
Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles		19
<b>Déclaration des organisations partenaires</b>		20
<b>Approbation et entrée en vigueur du règlement</b>		21

Réserve à l'information des conseillers municipaux - PRD-2016

## Evolution de la réglementation

Jusqu'à présent, les mandats d'étude parallèles ont été organisés sur la base de l'annexe du règlement des concours SIA 142, édition 1998. Dans la version en allemand, ils pouvaient se dérouler de manière anonyme ou non anonyme alors que la version en français prescrivait obligatoirement un déroulement non anonyme. Cette forme de mise en concurrence est réglementée désormais de manière distincte et exclusivement non anonyme par le nouveau règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie SIA 143, édition 2009.

## Préambule

Les concours représentent la forme éprouvée et généralement la plus appropriée de mise en concurrence des prestations d'architecture, d'ingénierie et de branches professionnelles apparentées telles que l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'architecture paysagère, etc. Les concours, au sens du présent règlement, peuvent être des concours d'études ou des concours portant sur les études et la réalisation, fondés les uns et les autres sur des propositions de solution anonymes. Ils conviennent à l'élaboration de solutions devant répondre à des programmes dont les termes de référence peuvent être préalablement déterminés de manière suffisante et définitive. Ces concours permettent d'apprécier des solutions différentes, de les comparer et d'identifier celles qui répondent de la manière la plus adéquate aux critères conceptuels, formels, sociaux, écologiques, économiques et techniques.

**Domaine d'application** Les concours sont une forme de mise en concurrence appropriée aux programmes qui peuvent être clairement définis. On donnera la préférence aux concours en procédure ouverte plutôt qu'en procédure sélective ou par invitation, les concours en procédure ouverte favorisant une plus grande diversité de solutions. De par leur déroulement anonyme, les concours facilitent le jugement objectif des propositions.

**Choix de la forme de mise en concurrence** Initialement, il s'agit de choisir, parmi les formes de mise en concurrence fondées sur des propositions de solution: concours (anonyme) ou mandats d'étude parallèles (non anonymes), celle qui est la plus appropriée (voir tableau en annexe).

Une combinaison de concours et de mandats d'étude parallèles pour une tâche donnée, sous forme d'une mise en concurrence à plusieurs degrés, ne peut en principe être admise au motif qu'elle ne permet pas de préserver globalement l'anonymat.

Dans le cadre du développement d'un projet, les deux formes de mise en concurrence, à savoir le concours (anonyme) et les mandats d'étude parallèles (non anonyme) pourront être mises en œuvre pour autant qu'elles soient organisées chacune en une phase distincte et achevée. Le rapport de jugement et la recommandation du jury, respectivement du collège d'experts, relatifs à la phase effectuée doivent être communiqués de manière transparente à tous les acteurs de la phase de mise en concurrence suivante.

**Maître de l'ouvrage et participants** Pour le maître de l'ouvrage, le concours représente un moyen d'obtenir un projet de haute qualité et de trouver le partenaire pour la réalisation de ce projet. Pour les participants, le concours offre la garantie d'un jugement objectif de leur travail créateur et la perspective d'obtenir, sur la base de leur prestation, un prix, une mention, un mandat de prestations d'architecture et/ou d'ingénierie ou encore un mandat de prestations d'architecture et/ou d'ingénierie jumelé à un contrat de prestations de construction.

**Jury** Les travaux de concours, rendus de manière anonyme, sont jugés par un jury qualifié et compétent. Le maître de l'ouvrage garantit l'anonymat jusqu'à ce que le jury ait jugé les propositions, les ait classées et primées, ait prononcé une recommandation pour la suite des opérations et formulé définitivement son rapport de jugement. Chaque concurrent a droit à l'égalité de traitement de son travail. Les résultats du concours et du jugement sont publiés.

**Conditions nécessaires à l'obtention d'un résultat optimal** Le résultat du concours sera d'autant plus probant que les prescriptions du cahier des charges, les critères de jugement, les exigences imposées aux concurrents et la composition du jury seront étroitement en accord avec les objectifs du maître de l'ouvrage. Les principes de la transparence, de l'équité et de l'absence de discrimination doivent être garantis.

**Maîtres d'ouvrage publics et maîtres d'ouvrage privés** Le règlement SIA 142 peut être utilisé par les maîtres d'ouvrage tant publics que privés.

Le présent règlement se réfère aux lois et ordonnances de la Confédération, des cantons et des communes relatives à l'attribution des marchés publics. Pour les concours qui sont assujettis à la législation des marchés publics, les prescriptions légales correspondantes prévalent contre le présent règlement. Après le déroulement d'un concours, le mandat mis au concours est attribué directement sans appel d'offres, de gré à gré, en suivant la recommandation du jury.

## Définitions

<b>Acteurs du concours</b>	<p>Le terme <b>«acteurs du concours»</b> englobe le maître de l'ouvrage, le jury et les participants.</p> <p>Le terme <b>«maître de l'ouvrage»</b> s'applique aussi bien à un seul maître d'ouvrage qu'à un groupe de maîtres d'ouvrage. Il en va de même pour les termes <b>«participant»</b>, <b>«membre du jury»</b>, <b>«architecte»</b>, <b>«ingénieur»</b>, <b>«auteur»</b>, <b>«lauréat»</b>.</p>
<b>Maître de l'ouvrage</b>	Le terme <b>«maître de l'ouvrage»</b> désigne l'organisateur du concours.
<b>Participants</b>	Le terme <b>«participants»</b> désigne les concurrents.
<b>Procédure</b>	<p>Le terme <b>«procédure»</b> désigne la procédure de qualification qui règle l'accès au concours en considérant l'aptitude du candidat. On distingue les différentes procédures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– la procédure ouverte;</li><li>– la procédure sélective;</li><li>– la procédure par invitation.</li></ul>
<b>Anonymat</b>	<b>«Anonymat»</b> , au sens du présent règlement, signifie la séparation conséquente entre la connaissance des travaux de concours d'une part et la connaissance des auteurs d'autre part.
<b>Concours d'idées</b>	Par le terme <b>«concours d'idées»</b> , on entend un concours qui a pour but la clarification du programme, par exemple du programme des locaux d'un bâtiment ou la définition des bases, par exemple le choix du site d'implantation d'un ouvrage.
<b>«Concours de projets» et «concours portant sur les études et la réalisation»</b>	Par les termes <b>«concours de projets»</b> et <b>«concours portant sur les études et la réalisation»</b> , on entend des concours qui ont pour but la réalisation d'un ouvrage.
<b>Niveau des prestations</b>	Pour tous les concours, le <b>«niveau des prestations»</b> peut varier selon la nature du problème. Ainsi, dans un concours de projets, peuvent être demandés par exemple: une recherche de parti, un avant-projet, un projet ou un projet détaillé. Toutefois, on limitera le niveau des prestations à ce qui est utile au jugement.
<b>Prestations d'architecte et/ou d'ingénieur</b>	Le terme <b>«prestations d'architecte et/ou d'ingénieur»</b> désigne, dans la règle, l'ensemble des prestations ordinaires du domaine professionnel concerné. Ces prestations doivent être définies de manière explicite, conformément à l'article 13.3 g).

---

## Bases du concours

---

<b>Art. 1</b> <b>Raisons d'être du concours</b>	1.1	Dans le concours, c'est la qualité de la démarche qui est en évidence. Cette qualité se caractérise par sa valeur culturelle, de nombreux avantages pour la collectivité autant que pour les utilisateurs, ainsi que par la prise en considération des exigences techniques, écologiques et économiques.
	1.2	Pour le maître de l'ouvrage, le concours représente un moyen d'obtenir un projet optimal, de haute qualité, et d'identifier le partenaire pour la réalisation du projet.
	1.3	Pour les participants, le concours offre la garantie d'un jugement objectif de leur travail créateur. Quel que soit le genre de concours, les meilleures propositions sont récompensées par un prix ou une mention. Dans le concours de projets, l'enjeu du concours est le mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur. Dans le concours portant sur les études et la réalisation, l'enjeu du concours est le mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur, jumelé au contrat des travaux de construction.
	1.4.	Les concours se déroulent dans l'anonymat. Le maître de l'ouvrage, les membres du jury, les participants et les professionnels mandatés se portent garants de l'anonymat des travaux de concours, jusqu'à ce que le jury ait jugé et classé les travaux de concours, attribué les prix et mentions et prononcé une recommandation pour la suite de l'opération suivant l'article 24.1.
<b>Art. 2</b> <b>But du règlement</b>	2.1	Le présent règlement ordonne le déroulement des concours et fixe de manière contraignante les droits et devoirs du maître de l'ouvrage, du jury et des participants.
	2.2	L'ouverture d'un concours constitue une proposition de contrat. Par sa participation, le participant accepte la proposition et conclut le contrat. Le présent règlement, le programme du concours et les réponses aux questions sont parties intégrantes de ce contrat.

---

## Genres de concours

<b>Art. 3</b> <b>Concours portant sur les études</b>	3.1	Sont considérés comme concours d'études: a) le concours d'idées b) le concours de projets
	3.2	Le concours d'idées permet d'obtenir des propositions qui contribuent à prendre des décisions d'ordre conceptuel ou qui résolvent des problèmes définis et délimités uniquement dans les grandes lignes et dont la réalisation ne peut être envisagée immédiatement. La contrepartie des propositions est constituée de prix, de mentions et d'indemnités éventuelles ainsi que, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire pour le lauréat conforme à l'article 27.1 a). Dans la règle, aucun mandat ou du moins aucun mandat substantiel n'est mis au concours.
	3.3	Le concours de projets permet d'obtenir une solution à des problèmes clairement définis, solution dont on envisage la réalisation, et d'identifier des professionnels qualifiés qui seront à même de la réaliser. Le niveau de prestations exigé par le concours de projets peut être choisi librement dans les limites indiquées à l'article 13.1 et sera conforme au cahier des charges du maître de l'ouvrage eu égard aux décisions à prendre, par exemple en se référant aux aspects formels, fonctionnels, sociaux, économiques, écologiques ou importants au plan de l'autorisation. La contrepartie des projets est constituée de prix, de mentions et d'indemnités éventuelles ainsi que, pour le lauréat, du mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur selon l'article 27.1 b).
<b>Art. 4</b> <b>Concours portant sur les études et la réalisation</b>	4.1	Le concours portant sur les études et la réalisation permet d'obtenir des solutions à des problèmes pour lesquels le cahier des charges est défini avec clarté et précision et lorsque le maître de l'ouvrage souhaite la collaboration des architectes, des ingénieurs, des autres spécialistes et des entreprises.
	4.2	Dans la règle, le concours portant sur les études et la réalisation se déroule en deux degrés.
	4.3	L'attribution de la réalisation d'un projet est donnée sur la base de deux offres complémentaires: l'une pour les prestations d'architecte et/ou d'ingénieur, l'autre pour les prestations de construction, en considérant globalement la qualité et le prix de ces prestations.
	4.4	En contrepartie des propositions et des offres, le maître de l'ouvrage met en jeu des prix, des mentions et des indemnités éventuelles ainsi que, pour le groupe lauréat, le mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur jumelé au contrat d'exécution des travaux de construction, selon l'article 27.1 c).

- 
- Art. 5**  
**Concours à un ou à plusieurs degrés**
- 5.1 Les genres de concours décrits aux articles 3 et 4 peuvent se dérouler en plusieurs degrés. Dans la règle, les concours de projets se dérouleront en un degré et les concours portant sur les études et la réalisation en deux degrés. Les concours à plusieurs degrés doivent clairement être considérés comme tels et se dérouler comme une unité. Le nombre des degrés doit être indiqué dans l'avis de concours. Les degrés servent à identifier les variantes possibles. Le dernier degré est déterminant pour le classement.  
La procédure sélective ne doit, en aucun cas, être considérée comme un degré de concours.
- 5.2 Dans les concours à plusieurs degrés, à partir du deuxième degré, seuls sont admis les participants dont les propositions ont été sélectionnées par le jury au degré précédent. Dans la mesure où les prescriptions du cahier des charges augmentent d'un degré à l'autre, le participant peut compléter son groupe en conséquence. Le maître de l'ouvrage détermine dans le programme de concours si et dans quelles spécialités une telle extension est possible et jusqu'où s'étend son droit d'intervention dans le choix des membres supplémentaires du groupe. Le jury reste identique pour tous les degrés. Il remanie le programme de concours en vertu des connaissances acquises au cours du degré précédent correspondant.
- 5.3 Le nombre des participants au dernier degré doit être limité au minimum sensé eu égard à la valeur de la prestation à fournir. Prix et mentions ne sont distribués que lors du dernier degré. Ils peuvent également être attribués à l'un des participants d'un degré précédent. Les résultats du concours dans sa globalité ne sont exposés qu'après la clôture du dernier degré.
- 5.4 En cas de nécessité, le jury peut prolonger le concours par un degré d'affinement anonyme en option, limité aux seuls projets qui restent en lice. Cette option doit être indiquée dans le programme du concours de manière explicite et faire l'objet d'une indemnisation à part de la somme globale. Le classement des projets n'a lieu qu'à l'issue du degré en option.
- 5.5 Le jury peut décider de ne pas effectuer un ou des degrés s'il s'avère que l'objectif du concours est atteint à l'issue du degré précédent. Il est nécessaire que cette possibilité ait été notifiée expressément dans le programme du concours et que la décision du jury soit prise à la majorité des trois quarts des voix et avec l'accord explicite des membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage. La somme globale des prix, qui prend en compte aussi les prestations exigées aux degrés abandonnés, doit cependant être complètement attribuée eu égard à l'objectif atteint.

---

## Procédures

<b>Art. 6</b> <b>Procédure ouverte</b>	6.1	Le maître de l'ouvrage annonce publiquement l'ouverture du concours. Tous les professionnels intéressés qui remplissent les conditions de participation peuvent soumettre au jugement une proposition de solution.
	6.2	Les maîtres d'ouvrage privés peuvent restreindre le cercle des participants aussi dans des procédures ouvertes, par exemple selon des critères géographiques.
<b>Art. 7</b> <b>Procédure sélective</b>	7.1	Le maître de l'ouvrage annonce publiquement l'ouverture du concours. Tous les professionnels intéressés qui remplissent les conditions de participation peuvent déposer un dossier de qualification.
	7.2	Les candidats les mieux qualifiés pour effectuer la tâche proposée sont sélectionnés au cours d'une procédure de qualification appropriée. La procédure sélective doit sélectionner les candidats uniquement sur la base des preuves d'aptitude fournies, en excluant toute proposition de solution, laquelle sera demandée dans le cadre du concours proprement dit.
	7.3	Le nombre des participants peut être librement choisi. On le déterminera dans la perspective d'obtenir un éventail de solutions suffisamment large.
<b>Art. 8</b> <b>Procédure par invitation</b>	8.1	Dans la procédure par invitation, le maître de l'ouvrage décide quels participants il entend inviter directement au concours.
	8.2	Le nombre des participants peut être librement choisi. On le déterminera dans la perspective d'obtenir un éventail de solutions suffisamment large.

---

## Acteurs du concours

<b>Art. 9</b> <b>Maître de l'ouvrage</b>	9.1	Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, de choisir la procédure adéquate et le genre de concours, de publier l'annonce du concours, de choisir les membres du jury et d'éventuels spécialistes-conseils, de fournir les éclaircissements préalables nécessaires, d'élaborer le programme du concours, de déterminer la somme globale des prix, éventuellement de sélectionner les participants au concours, de garantir l'anonymat, d'assurer le déroulement de l'examen préalable et l'élaboration d'un rapport relatif à ce contrôle, de publier les résultats du concours.
	9.2	Le maître de l'ouvrage fait appel à des professionnels pour le conseiller. Ces derniers doivent être familiarisés avec la conduite des concours et qualifiés pour conseiller le maître de l'ouvrage avec compétence, pendant la procédure et le concours. Ils peuvent siéger au sein du jury en tant que membres avec droit de vote.
	9.3	Le maître de l'ouvrage fait également appel au jury pour formuler le programme du concours et, si c'est le cas, pour sélectionner ou pour choisir les participants conformément aux articles 7 ou 8 respectivement.
	9.4	Si le maître de l'ouvrage regroupe, de fait, plusieurs maîtres d'ouvrage, il désigne parmi eux le responsable du groupe.
<b>Art. 10</b> <b>Jury</b>	10.1	Les membres du jury sont responsables, envers le maître de l'ouvrage et les participants, d'un déroulement du concours conforme au règlement.
	10.2	Le jury détermine au préalable les domaines professionnels impliqués par l'objet du concours. Il approuve le programme de concours et répond aux questions des participants. Il juge les propositions de concours, décide du classement, attribue les prix et les éventuelles mentions. Il formule le rapport du jugement et les recommandations pour la suite à donner.
	10.3	Le jury se compose: a) de professionnels qualifiés dans les domaines déterminants sur lesquels porte le concours (membres professionnels); sont considérés comme membres professionnels ceux qui ont au moins les qualifications équivalentes à celles que l'on exige des participants, b) d'autres membres désignés librement par le maître de l'ouvrage.  Dans les concours entre équipes pluridisciplinaires, on composera le jury en considérant que la garantie d'un jugement global revient de droit aux généralistes, assistés de spécialistes-conseils des domaines professionnels subordonnés.
	10.4	La majorité des membres du jury doivent être des membres professionnels et la moitié au moins de ceux-ci doivent être indépendants du maître de l'ouvrage.
	10.5	Les membres du jury s'engagent à faire preuve d'objectivité et à respecter le présent règlement, le programme du concours ainsi que les réponses aux questions. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité.
	10.6	Un ou plusieurs membres suppléants sont désignés pour remplacer les membres ordinaires du jury empêchés d'assumer leur mandat. Ils doivent être nommément cités dans le programme. Ils participent à l'élaboration du programme et au jugement des travaux de concours. S'ils ne sont pas appelés à remplacer un membre ordinaire du jury, ils n'ont qu'une voix consultative. Les règles proportionnelles énoncées à l'article 10.4 doivent être respectées pour chaque vote.
10.7	Les membres du jury et les spécialistes-conseils doivent s'abstenir de toute participation au concours, directe ou indirecte. Dans le cadre et dans la suite du concours, ils n'acceptent aucun mandat autre que celui de conseil du maître de l'ouvrage. Des contacts entre membres du jury et participants en rapport avec les tâches du concours ne sont pas autorisés.	

<b>Art. 11 Spécialistes- conseils</b>	11.1	Pour l'appréciation de problèmes particuliers, le jury peut faire appel à des spécialistes-conseils. Ceux-ci n'ont qu'une fonction consultative et ne disposent pas du droit de vote.
<b>Art. 12 Participants</b>	12.1	Les participants au concours peuvent être, suivant les exigences de la tâche, un projeteur ou plusieurs projeteurs d'une ou plusieurs disciplines ou une combinaison de projeteurs et d'entreprises. Un groupe participant au concours désigne l'un de ses membres comme responsable du groupe. La répartition d'éventuels prix, mentions ou indemnités au sein du groupe est l'affaire du groupe. La formation d'équipes pluridisciplinaires doit être demandée pour autant que l'objet du concours le nécessite.
	12.2	Est exclue du concours: a) toute personne employée par le maître de l'ouvrage, par un membre du jury ou par un spécialiste-conseil nommé dans le programme du concours; b) toute personne proche parente ou en relation de dépendance ou d'association professionnelle avec un membre du jury ou un spécialiste-conseil nommé dans le programme du concours; c) toute personne ayant participé à la préparation du concours.  L'auteur d'études préliminaires antérieures à la préparation du concours peut participer au concours à la condition que le jury estime que ces études préliminaires ne lui confèrent aucun avantage sur les autres participants, que sa participation soit nommément indiquée dans le programme du concours et que lesdites études préliminaires soient tenues à disposition de tous les participants.
	12.3	Les prises de contact d'un participant avec le maître de l'ouvrage, le jury ou un spécialiste-conseil, pour des questions relevant du concours, ne sont pas autorisées jusqu'à la clôture du jugement.
	12.4	Les démarches d'un concurrent visant à obtenir un mandat qui soit contraire à la recommandation du jury sont interdites.

Réserve à l'information des conseillers municipaux - PDU 296

---

## Guide pour la conduite d'un concours

---

<b>Art. 13 Programme du concours</b>	13.1	Le maître de l'ouvrage formule le programme avec clarté et précision. Il n'exige des participants que le travail nécessaire à la compréhension des propositions et exige uniquement des prestations qui présentent un caractère décisif et que les professionnels compétents soient à même d'apprécier.
	13.2	Lors de la publication de l'avis de concours, le programme doit déjà avoir été élaboré et doit pouvoir être consulté par les candidats respectivement les participants. Le programme du concours doit laisser aux participants la plus grande liberté possible. Il doit aussi leur laisser assez de temps pour poser des questions et un délai d'étude suffisant après qu'ils aient reçu les réponses.
	13.3	Le programme du concours contient en particulier:  Clauses relatives au déroulement du concours a) la désignation du maître de l'ouvrage b) l'indication du genre de concours et du type de procédure c) la stipulation du caractère obligatoire du présent règlement d) la référence aux prescriptions officielles déterminantes dans le concours e) la définition des conditions de participation et des délais dans lesquelles elles doivent être satisfaites, des indications relatives à la formation éventuelle d'équipes pluridisciplinaires, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes, au droit du maître de l'ouvrage d'élargir les équipes à d'autres spécialistes f) la somme globale des prix (prix et mentions et indemnités éventuelles ainsi que montant maximal des mentions et leurs modalités d'attribution); les indications sur la manière de définir cette somme et le nombre approximatif des prix g) la déclaration d'intention du maître de l'ouvrage relative à la suite qu'il entend donner au concours ainsi que sur la nature et l'ampleur du mandat envisagé respectivement de mandats multiples envisagés dans le cas de la participation d'équipes pluridisciplinaires h) la procédure à suivre en cas de litige i) le nom des membres du jury, des suppléants et des spécialistes-conseils déjà connus j) le nom des participants sélectionnés et/ou invités k) le calendrier du déroulement du concours (délai d'inscription, délais des questions et des réponses, date et lieu de la remise des travaux de concours) l) la liste des documents qui sont remis aux participants m) la liste des documents demandés et leur mode de présentation n) la façon de désigner les travaux de concours et l'obligation de mentionner l'auteur du projet et ses collaborateurs (uniquement sous pli fermé) o) si elles sont prévues, l'indication de séances de jugement ouvertes au public p) les signatures du maître de l'ouvrage et des membres du jury  Prescriptions du cahier des charges q) un bref résumé de l'objet du concours et l'indication des spécialités à traiter r) la description des tâches s) l'énumération des conditions devant être impérativement respectées ainsi que celles dont le respect est souhaitable t) la déclaration du maître de l'ouvrage précisant si des variantes sont demandées, autorisées ou exclues u) les critères d'appréciation  En complément, pour les concours portant sur les études et la réalisation v) les indications nécessaires à l'élaboration du coût, par exemple la durée de validité de l'offre w) les conditions d'exécution
13.4	La SIA offre, comme prestation de service, ses conseils ainsi que le contrôle de la conformité du programme de concours au présent règlement. Le certificat de conformité doit figurer dans le programme.	

<b>Art. 14</b> <b>Réponses aux questions</b>	14.1	Dans un délai approprié, les participants peuvent poser, par écrit et sous forme anonyme, des questions relatives au programme du concours. Au nom du maître de l'ouvrage, le jury y répond par écrit, en rassemblant les questions – si nécessaire sous forme abrégée – et les réponses dans un document qu'il fait parvenir à temps à tous les participants.
	14.2	Le maître de l'ouvrage peut nommer des spécialistes et des services professionnels consultants externes qui soient à disposition des participants pour leur fournir des éclaircissements. Ces intervenants doivent traiter les informations de manière absolument confidentielle, prévenir toute rupture d'anonymat, garantir l'objectivité des renseignements qu'ils fournissent et prendre garde à ce que, par leurs indications, aucune idée propre à un participant ne soit transmise à un autre. Ces conseils ne peuvent se substituer au jugement du jury. Ces spécialistes ne participent pas au jugement mais tiennent cependant à la disposition du jury un protocole d'examen préalable.
	14.3	Au cas où les réponses aux questions modifient sensiblement le programme, le temps d'étude doit être prolongé en conséquence.
<b>Art. 15</b> <b>Examen préalable</b>	15.1	Le maître de l'ouvrage fait procéder, avant le jugement, à un examen préalable sans jugement de valeur, qui porte sur le respect des prescriptions du programme. Les documents non exigés doivent être écartés. Le résultat de l'examen préalable doit être consigné dans un protocole.
	15.2	A la demande du jury, l'examen préalable peut être approfondi au cours du jugement.
<b>Art. 16</b> <b>Rapport du jury</b>	16.1	Le jury établit un rapport comprenant: a) ses considérations générales relatives au concours, son appréciation des propositions dans le contexte global et la consignation du déroulement général du jugement; b) la description approfondie des propositions de concours retenues en vue de leur attribuer un prix ou une éventuelle mention, en prenant en considération tous les domaines professionnels requis; c) les décisions prises au sujet des propositions, relatives aux exclusions, aux prix et aux éventuelles mentions et indemnités, ainsi que leur justification; d) la déclaration précisant si l'une des propositions primées ou mentionnées est qualifiée pour la poursuite des études; e) une recommandation au maître de l'ouvrage pour la poursuite de la tâche ou pour la suite à donner.
	16.2	Le rapport doit être signé par tous les membres du jury et les suppléants qui ont pris part au jugement.

---

## Prix, mentions et indemnités

---

<b>Art. 17</b> <b>Somme globale</b> <b>des prix</b> <b>du concours</b>	17.1	Le maître de l'ouvrage fixe pour l'attribution des prix et des mentions et indemnités éventuelles une somme globale convenable en prenant en compte les prestations demandées dans tous les domaines professionnels requis. Pour le concours d'idées, la somme globale se monte au triple des honoraires réglementaires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct; pour le concours de projets, au double; pour le concours portant sur les études et la réalisation, à une fois et demie. Les honoraires réglementaires de base correspondent à toutes les prestations demandées dans le programme. Pour les concours de projets, la somme globale, telle que décrite ci-dessus, est déterminée dans la perspective que le mandat mis au concours comprenne la totalité des prestations ordinaires telles que définies par les règlements de prestations et d'honoraires SIA. En cas de réduction dudit mandat, l'auteur du projet recommandé par le jury a droit, en plus de son prix ou de son éventuelle mention, à un dédommagement compensatoire dont le montant est égal à celui de la somme globale multiplié par le facteur de réduction du mandat.
	17.2	Le maître de l'ouvrage fixe le nombre approximatif des prix, qui oscille entre trois et douze selon l'importance de la somme globale des prix.
	17.3	La somme globale doit être complètement attribuée, dont les quarante pour-cent (40%) au plus peuvent être réservés à des mentions éventuelles. Au cas où, de manière inattendue, le nombre des participants s'avère plus faible que celui des prix annoncés, le jury est en droit de réduire la somme globale, mais au maximum de la moitié.
	17.4	Dans les concours suivant une participation sélective ou par invitation, une partie équitable de la somme globale peut être répartie de manière égale, sous forme d'indemnités, entre les participants dont les travaux ont été admis au jugement.
	17.5	Dans les concours à plusieurs degrés, il faut prendre en compte les prestations exigées à chaque degré pour établir la somme globale. L'indemnité relative au degré d'affinement en option n'est pas comprise dans la somme globale mais elle est déterminée à l'issue du dernier degré en fonction des prestations supplémentaires demandées. Chaque participant au degré en option reçoit une indemnité égale correspondant aux honoraires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct.
	17.6	Les prix, mentions et indemnités ne sont pas des avances sur des honoraires relatifs à un mandat découlant du concours.

---

## Déroulement du jugement

---

<b>Art. 18</b> Généralités	18.1	Le jury siège en principe au complet.
	18.2	Avant le jugement, le jury prend connaissance du résultat de l'examen préalable.
<b>Art. 19</b> Exclusions	19.1	Une proposition de concours doit être exclue: a) du jugement, si elle a été livrée en dehors du délai ou de manière incomplète dans ses parties essentielles, si elle est incompréhensible, laisse supposer des intentions déloyales ou si son auteur a enfreint la règle de l'anonymat; b) de la répartition des prix, si elle s'écarte des dispositions du programme sur des points essentiels.
	19.2	Toute exclusion doit être motivée.
	19.3	Les documents que le programme ne demande ni n'admet expressément seront exclus du jugement et écartés immédiatement.
<b>Art. 20</b> Jugement	20.1	Dans le jugement des travaux de concours, le jury s'en tient au programme du concours et aux réponses aux questions.
	20.2	Les propositions doivent être jugées telles qu'elles sont présentées et non telles qu'elles pourraient devenir après amélioration.
	20.3	Pendant le jugement, les documents ne doivent pas être accessibles à des tiers. Dans le cas de séances de jugement ouvertes au public, la procédure doit être annoncée et réglée en détail dans le programme de concours.
<b>Art. 21</b> Etablissement du classement	21.1	Les propositions à retenir sont sélectionnées en utilisant une méthode adéquate qui tienne compte du genre de concours et du nombre de propositions.
	21.2	Avant de procéder au classement définitif, le jury doit passer en revue, encore une fois, toutes les propositions éliminées, y compris celles qui ont été écartées pour avoir enfreint les prescriptions du programme.
	21.3	Le jury examine les propositions qui restent en lice et en établit le classement. Il distingue le classement des propositions, le classement des prix et celui des mentions éventuelles.
<b>Art. 22</b> Attribution des prix et des mentions	22.1	Un premier prix doit toujours être attribué. Des prix ex aequo ne sont pas autorisés.
	22.2	Dans les concours de projets et dans les concours portant sur les études et la réalisation, des propositions remarquables, qui ont été écartées de la répartition des prix pour avoir contrevenu aux dispositions du programme, peuvent être l'objet de mentions.
	22.3	Le jury peut classer des travaux de concours mentionnés. Si l'un d'eux se trouve au premier rang, il peut être recommandé pour une poursuite du travail. Il est nécessaire que cette possibilité ait été expressément notifiée dans le programme du concours et que la décision du jury soit prise au moins à la majorité des trois quarts des voix et avec l'accord explicite de tous les membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage.

<b>Art. 23</b> <b>Recommandation</b> <b>du jury</b>	23.1	Le jury émet à l'attention du maître de l'ouvrage une recommandation pour l'attribution, suivant le type de concours, d'un mandat ou d'un mandat jumelé a un contrat, ou pour une suite à donner.
	23.2	Si le jury constate que le concours n'a apporté aucun résultat utilisable, le maître de l'ouvrage est libéré de toute obligation découlant du concours. La somme globale doit cependant être entièrement attribuée.
<b>Art. 24</b> <b>Conclusion</b>	24.1	Un concours est considéré comme achevé lorsque le jury a déterminé le projet justifiant d'attribuer à son auteur le mandat des prestations d'études respectivement les prestations d'études jumelées aux prestations de réalisation mises au concours et qu'il a rédigé les recommandations pour la suite de la tâche.
	24.2	Après le jugement et la signature du rapport, l'anonymat est levé en suivant l'ordre du classement et, si nécessaire, en vérifiant le droit de participation.
	24.3	Si le travail de concours proposé pour la réalisation est exclu, parce qu'il s'avère que son auteur n'est pas autorisé à participer, le jury détermine, avant de prendre connaissance de l'auteur du travail suivant, si un autre travail de concours se prête à la réalisation. Dans ce cas, le classement et la modification de l'échelonnement des prix est laissée à l'appréciation du jury.
<b>Art. 25</b> <b>Publication</b>	25.1	Après la conclusion du jugement, le maître de l'ouvrage transmet aux participants, par écrit, la décision du jury et se charge de publier dans la presse, de manière appropriée, les résultats du concours. Il expose publiquement les travaux de concours avec les résultats durant au moins 10 jours ouvrables.
	25.2	Dans le cas où cela se justifie, on peut renoncer à la publication dans la presse et/ou à l'exposition publique, sous réserve que les intérêts des participants soient sauvegardés. Cette clause particulière doit figurer dans le programme.

## Droits d'auteur et prétentions découlant du concours

<b>Art. 26 Droit d'auteur</b>	26.1	Dans tous les concours, le droit d'auteur sur les projets reste propriété des participants. Les documents relatifs aux propositions primées et mentionnées deviennent propriété du maître d'ouvrage.
	26.2	Sous réserve d'un accord mutuel, maître de l'ouvrage et participant ont le droit de publier les travaux de concours. Des motifs impératifs qui s'y opposeraient sont à faire valoir déjà dans le programme du concours. Le maître de l'ouvrage et les auteurs des projets doivent toujours être nommés.
<b>Art. 27 Prétentions découlant du concours</b>	27.1	<p>Le lauréat</p> <p>a) d'un concours d'idées a droit, si aucun mandat ou du moins aucun mandat substantiel n'est envisagé, à un dédommagement égal au tiers (1/3) de la somme globale; on entend par mandat substantiel un mandat qui représente au moins le triple de la somme globale; si le programme du concours le prévoit, il a droit au mandat mis au concours.</p> <p>b) d'un concours de projets a droit au mandat tel qu'il est formulé dans le programme de concours, conformément aux articles 3.3 et 13.3 g); dans la règle, le mandat complet (100% des prestations ordinaires selon les règlements de prestations et honoraires SIA) doit être mis au concours et attribué; en cas de réduction dudit mandat, l'auteur du projet recommandé par le jury a droit, en plus de son prix ou de son éventuelle mention, à un dédommagement compensatoire dont le montant est égal à celui de la somme globale multiplié par le facteur de réduction du mandat.</p> <p>c) d'un concours portant sur les études et la réalisation, reçoit, d'une part, le mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur et, d'autre part, le contrat des prestations de construction, telles qu'elles sont formulées dans le programme de concours, conformément aux articles 4 et 13.3 g). Dans la règle, le marché de services et le marché de construction sont attribués aux partenaires lauréats de façon distincte et jumelée mais peuvent, aussi, le cas échéant, être regroupés.</p> <p>Des modifications du programme des besoins ne constituent pas un motif justifiant de ne pas attribuer de mandat. Un changement de site et/ou de maître d'ouvrage constitue en revanche une modification importante. Dans un tel cas, l'auteur du projet recommandé par le jury qui ne recevrait pas le mandat mis au concours ou qui désirerait lui-même y renoncer devrait être dédommégré conformément à l'article 27.2.</p>
	27.2	<p>Les auteurs des propositions de concours ont droit, en plus du montant des distinctions reçues et selon les dispositions suivantes, à un dédommagement égal à:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– la moitié (1/2) de la somme globale dans le cas d'un concours d'idées,</li><li>– les trois quarts (3/4) de la somme globale dans le cas d'un concours de projets,</li><li>– la somme globale (1/1) dans le cas d'un concours portant sur les études et la réalisation,</li></ul> <p>si:</p> <p>a) le programme du concours prévoit que le mandat respectivement le mandat jumelé au contrat mis au concours doivent être attribués à l'auteur de la proposition recommandée par le jury et que ledit mandat respectivement ledit mandat jumelé au contrat soient attribués à des tiers,</p> <p>b) le maître de l'ouvrage utilise une proposition de concours recommandée par le jury sans attribuer à son auteur le mandat respectivement le mandat jumelé au contrat mis au concours.</p> <p>Le cumul des conditions décrites sous lettres a) et b) oblige à payer les dédommagements cumulés. Le calcul du dédommagement sera effectué sur la base d'une somme globale correctement calculée selon l'art 17.</p> <p>Dans les cas où cela se justifie de par l'importance du projet, des dédommagements plus élevés seront attribués.</p>
27.3	<p>Si, dans les trois ans qui suivent la recommandation du jury, l'auteur du projet recommandé par le jury ne reçoit pas du maître de l'ouvrage le mandat mis au concours, notamment parce que le maître de l'ouvrage a renoncé, provisoirement ou définitivement, à réaliser ledit projet, il a droit, en plus de son prix ou de son éventuelle mention, à un dédommagement qui soit en rapport avec le mandat mis au concours et non attribué. C'est à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– dans le cas d'un concours d'idées, le tiers (1/3) de la somme globale</li><li>– dans le cas d'un concours de projets, la moitié (1/2) de la somme globale</li><li>– dans le cas d'un concours portant sur les études et la réalisation, les deux tiers (2/3) de la somme globale.</li></ul> <p>Si le maître de l'ouvrage revient sur sa décision avant dix ans, le droit au mandat selon l'article 27.1 peut à nouveau être invoqué.</p>	

<b>Art. 28 Litiges</b>	28.1	Si un litige survient lors d'un concours assujéti au droit des marchés publics et/ou à la loi fédérale sur le marché intérieur:  a) le participant qui s'estime lésé peut faire recours auprès des juridictions compétentes; b) les membres de la commission SIA 142/143 peuvent fonctionner comme experts depuis la date de l'avis de concours jusqu'à celle de la publication du résultat du jugement ou en cours de procédure de recours auprès d'une juridiction compétente; c) les missions d'expertise sont données ad personam par les parties respectivement la juridiction compétente.
	28.2	Si un litige survient lors d'un concours non assujéti au droit des marchés publics et/ou à la loi fédérale sur le marché intérieur:  a) le participant qui s'estime lésé peut faire recours auprès des tribunaux civils; b) la commission SIA 142/143 peut être saisie en qualité d'organe de médiation/conciliation pour autant que cette possibilité soit utilisée avant toute procédure judiciaire; le programme du concours peut rendre cette procédure de médiation/conciliation obligatoire; c) les participants, le maître de l'ouvrage et/ou le jury peuvent résoudre un litige par l'arbitrage ou l'expertise-arbitrage moyennant un accord spécifique, écrit et signé de toutes les parties, sur le principe de l'arbitrage et le processus de désignation des arbitres, nommés ad personam; d) les membres de la commission SIA 142/143 peuvent être désignés comme experts, privés ou judiciaires, ou encore comme experts-arbitres.
	28.3	Pour le surplus, la commission SIA 142/143 renvoie aux règles établies en matière d'arbitrage et de médiation (par exemple le Concordat intercantonal sur l'arbitrage, la Directive pour la procédure d'arbitrage SIA 150 et/ou encore les règles de médiation des organisations reconnues).
	28.4	Les décisions du jury sur des questions d'appréciation sont sans appel.

### Dispositions finales

<b>Art. 29 Interprétation et adaptations</b>	29.1	Au plan interne de la SIA, la commission SIA 142/143 est l'organe qui a la compétence d'établir des certificats de conformité au présent règlement ainsi que des prises de position. Des précisions et des commentaires relatifs à l'interprétation et le bon usage du règlement SIA 142 peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet <a href="http://www.sia.ch/142">www.sia.ch/142</a> .
	29.2	La SIA s'engage à ne procéder aux modifications du présent règlement qu'après l'accord préalable des associations partenaires parties prenantes.
	29.3	La SIA est autorisée à adapter au droit des marchés publics et/ou à la loi fédérale sur le marché intérieur des articles du présent règlement dans la mesure où des modifications desdites bases juridiques l'exigent.

**Annexe**

**Combinaisons des formes de mise en concurrence et des types de procédure**

types de procédure*	formes de mise en concurrence			
	formes de mise en concurrence basées sur la solution		formes de mise en concurrence basées sur la prestation	
	concours	mandats d'étude parallèles	appels d'offres	
			offres fonctionnelles	offres sur cahier des charges détaillé
ouverte	x	-	x	x
sélective	x	x	x	x
par invitation	x	x	x	x
de gré à gré	lauréat	lauréat	-	-

\* Pour les maîtres d'ouvrages publics, le choix des types de procédure est soumis à la législation des marchés publics.

**Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles**

	règlement SIA 142 (2009) concours			règlement SIA 143 (2009) mandats d'étude parallèle				
	concours d'idées	concours de projets	concours portant sur les études et la réalisation	étude d'idées		étude de projets		mandats d'étude et de réalisation
<b>mise en concurrence</b>	anonyme			non anonyme				
<b>jugement</b>	jury			collège d'experts				
<b>genres</b>	concours d'idées	concours de projets	concours portant sur les études et la réalisation	étude d'idées		étude de projets		mandats d'étude et de réalisation
<b>mandat/ suite du mandat/ mandat et contrat jumelés</b>	sans/avec	avec	avec	sans	avec	sans	avec	avec
<b>somme globale des prix/indemnité (selon art. 17)</b>	3 × valeur de la prestation	2 × valeur de la prestation	1,5 × valeur de la prestation	100% valeur de la contribution	80% valeur de la contribution	100% valeur de la contribution	80% valeur de la contribution	50% valeur de la contribution
<b>classement</b>	classement, désignation du lauréat			pas de classement, désignation du lauréat				

---

#### Déclaration des organisations partenaires

La SIA et les organisations partenaires (associations professionnelles et organisations de maîtres d'ouvrage) mentionnées ci-après ont approuvé le présent règlement. Elles s'engagent à se servir des moyens offerts par les concours d'architecture et d'ingénierie, tels qu'ils sont spécifiés par le présent règlement, dans le but d'améliorer la qualité de notre environnement bâti. Elles enjoignent leurs membres d'intervenir en faveur des concours d'architecture et d'ingénierie, dont les dispositions et le déroulement seront conformes au présent règlement SIA 142.

FAS	Fédération des Architectes Suisses
FSAI	Fédération suisse des architectes indépendants
FSAP	Fédération suisse des Architectes Paysagistes
FSU	Fédération suisse des urbanistes
KBCH	Conférence suisse des architectes cantonaux
SVI	Association suisse des ingénieurs et experts en transports
USIC	Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils
UTS	Union Technique Suisse, Swiss Engineering

Pour les maîtres d'ouvrages publics, les prescriptions relatives à l'attribution des marchés publics sont déterminantes. La Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) recommande à ses membres d'appliquer le présent règlement subsidiairement aux prescriptions relatives à l'attribution des marchés publics et de l'utiliser pour étayer leurs propres prescriptions relatives aux concours.

KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
	Membres de la KBOB:
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
EPF	Conseil des Ecoles polytechniques fédérales
armasuisse	armasuisse immobilier
OFT	Office fédéral des transports
OFROU	Office fédéral des routes
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux, de l'aménagement et de la protection de l'environnement
ACS	Association des Communes Suisses
UVS	Union des villes suisses

---

**Groupe de travail:  
Révision du Règlement SIA 142 et nouveau Règlement SIA 143**

Président:	Blaise Junod, architecte, Lausanne	Président de la commission SIA 142/143
Membres:	Regina Gonthier, architecte, Berne Présidente du groupe de travail Sibylle Aubort, architecte-paysagiste, Meilen Stéphane Braune, ingénieur civil, Zurich Felix Haessig, architecte, Zurich Beat Suter, aménagiste, Brugg Rudolf Vogt, architecte, Bienne Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle	Vice-présidente de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 102 Membre de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 142/143
	Danièle Graber, juriste Renate Hauefer, architecte Regula Steinmann, architecte	Secrétariat général de la SIA Secrétariat général de la SIA jusqu'au 31.3.08 Secrétariat général de la SIA dès le 1.4.08
Rédaction en français:	Blaise Junod, architecte, Lausanne Théodore Necker, architecte, Carouge	Président de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 142/143

**Commission SIA 142/143:  
Concours et mandats d'étude parallèles**

Président:	Blaise Junod, architecte	Lausanne
Vice-présidente:	Regina Gonthier, architecte	Berne
Membres:	Sibylle Aubort, architecte-paysagiste Werner Binotto, architecte Stéphane Braune, ingénieur civil Sibylle Bucher, architecte Britta Buzzi, architecte Pia Durisch, architecte Bertram Ernst, architecte Marco Graber, architecte Monika Jauch, architecte Daniel Meyer, ingénieur civil Ursula Müller, architecte Théodore Necker, architecte Peter Ritz, ingénieur civil Alain Roserens, architecte Beat Suter, aménagiste Bruno Trinkler, architecte Thomas Urfer, architecte Rudolf Vogt, architecte Werner Waldhauser, ingénieur en installations techniques Jean-Pierre Wymann, architecte Gundula Zach, architecte	Meilen Saint-Gall Zurich Zurich Locarno Lugano Zurich Berne et Zurich Lucerne Zurich Zurich Carouge Kastanienbaum Zurich Brugg Bâle Bâle Fribourg Bienne Bâle Bâle Zurich

**Adoption et entrée en vigueur du règlement**

L'assemblée des délégués du 15 mai 2009 a adopté le présent Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142. Il remplace le Règlement SIA 142, édition 1998. Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Le Président:	Le Secrétaire général:
Daniel Kündig	Hans-Georg Bächtold

---

Copyright © 2009 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie, intégrale ou partielle (photocopie, microfilm, CD-ROM, etc.), d'enregistrement sur support informatique et de traduction demeurent réservés.

---